



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 AVRIL 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 31 mars 2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BOURE Denis, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, COGNET Raphaël, CORBINAUD Fabien, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARTINEZ Didier, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (93 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (25) :

BERTRAND Alain a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne, BISCHEROUR Albert a donné pouvoir à GARAY François, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à PEULVAST-BERGEAL Annette, BOURSALI Karim a donné pouvoir à HERVIEUX Edwige, BOUTON Rémy a donné pouvoir à MOISAN Bernard, BRUSSEAU Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne, CONTE Karine a donné pouvoir à LEFRANC Christophe, DAMERGY Sami a donné pouvoir à PERRON Yann, DAUGE Patrick a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse, DE PORTES Sophie a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à TURPIN Dominique, DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à COGNET Raphaël, EL BELLAJ Jamila a donné pouvoir à BERMANN Clara, HAMARD Patricia a donné pouvoir à SAINZ Luis, JEANNE Stéphane a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie, LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric, LONGEAULT François a donné pouvoir à ARENOU Catherine, MARTIN Nathalie a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël, MERY Philippe a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, MONNIER Georges a donné pouvoir à MEUNIER Patrick, MOREAU Jean-Marie a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, MULLER Guy a donné pouvoir à LECOLE Gilles, PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à FONTAINE Franck

Absent(s) non représenté(s) (19) :

BORDG Michaël, BOUDET Maurice, BROUSSE Laurent, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, DANFAKHA Papa-Waly, DE JESUS PEDRO Nelson, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KHARJA Latifa, LEBOUIC Michel, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, MARIAGE Joël, MOUTENOT Laurent, PRELOT Charles, REBREYEND Marie-Claude

Absent(s) non excusé(s) (4)

ANCELOT Serge, MAUREY Daniel, NICOT Jean-Jacques, VOYER Jean-Michel

AU COURS DE LA SEANCE :

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 118

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 février 2023 : adopté à l'unanimité.

CC_2023-04-06_01 - DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN D'UNE COMMISSION THEMATIQUE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil communautaire, dans sa version issue du Conseil communautaire du 7 juillet 2022, dispose que les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires.

Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission, et le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation. Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation et dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Monsieur Paul MARTINEZ, conseiller communautaire, a démissionné de son mandat par courrier adressé au Préfet des Yvelines le 21 novembre 2022. Le Préfet des Yvelines a accepté par courrier du 8 décembre 2022 la démission des fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Buchelay de M. Paul MARTINEZ.

M. Paul MARTINEZ était membre de la commission 1 affaires générales.

À la suite de l'élection municipale partielle du 5 février 2023, M. Stéphane TREMBLAY a été élu maire de la commune de Buchelay.

Monsieur Paul MARTINEZ a été remplacé au sein du Conseil communautaire par Monsieur Stéphane TREMBLAY à la séance du Conseil communautaire du 9 février 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Stéphane TREMBLAY au sein de la commission 1 affaires générales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022, portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_03 du 22 septembre 2022, portant modification des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_04 du 22 septembre 2022, portant désignation des membres des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_01 du 9 février 2023, portant modification du règlement intérieur,

VU la lettre de démission de ses mandats de maire et conseiller municipal de la commune de Buchelay adressée par Monsieur Paul MARTINEZ au Préfet des Yvelines le 21 novembre 2022,

VU la lettre du Préfet des Yvelines du 8 décembre 2022 acceptant la démission des fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Buchelay de M. Paul MARTINEZ,

VU les résultats de l'élection municipale partielle de la commune de Buchelay du 5 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNÉ Monsieur Stéphane TREMBLAY au sein de la commission 1 affaires générales.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

98 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

17 NE PREND PAS PART :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, BEGUIN Gérard, BLONDEL Mireille, BRUSSEUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, DAUGE Patrick, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, JEANNE Stéphane, MADEC Isabelle, MONNIER Georges, NAUTH Cyril, PEULVAST-BERGEAL Annette, RIPART Jean-Marie, WASTL Lionel

CC_2023-04-06_02 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU MANTOIS SEINE AVAL (EPAMSA) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Paul MARTINEZ, représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

Monsieur Paul MARTINEZ, conseiller communautaire, a démissionné de son mandat par courrier adressé au Préfet des Yvelines le 21 novembre 2022. Le Préfet des Yvelines a accepté par courrier du 8 décembre 2022 la démission des fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Buchelay de Monsieur Paul MARTINEZ.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'EPAMSA.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'EPAMSA,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5211-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 321-21 et L. 321-22,

VU le décret n°2017-838 du 5 mai 2017 modifiant le décret n°96-325 du 10 avril 1996 modifié portant création de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_71 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA),

VU le courrier de démission du 21 novembre 2022 de Monsieur Paul MARTINEZ adressé au Préfet des Yvelines et le courrier du Préfet des Yvelines du 8 décembre 2022 acceptant la démission des fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Buchelay de Monsieur Paul MARTINEZ,

VU les candidatures proposées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Stéphane TREMBLAY, représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

101 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

14 NE PREND PAS PART :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, BLONDEL Mireille, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, DAUGE Patrick, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, GODARD Carole, JEANNE Stéphane, MERY Françoise-Guylaine, MONNIER Georges, RIPART Jean-Marie, WASTL Lionel

CC_2023-04-06_03 - CONVENTION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN CINQ QUARTIERS AUX MUREAUX : AVENANT N°1

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des cinq quartiers aux Mureaux cofinancé par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain. Cette convention, signée 3 décembre 2021 avec tous les partenaires (ANRU, Etat, Département des Yvelines, commune des Mureaux, bailleurs, Action Logement, Foncière Logement,

Caisse des dépôts et consignations), a pour objectif d'achever la transformation urbaine et sociale du quartier initiée par la commune lors du premier programme ANRU.

Cette convention-quartier est adossée à la convention-cadre communautaire de la Communauté urbaine signée le 10 décembre 2020, qui a fait l'objet d'un premier avenant signé le 30 novembre 2022.

Le projet porté par la convention-quartier s'articule autour des opérations suivantes :

1/ Interventions sur le parc social (maîtrise d'ouvrage Les Résidences Yvelines Essonne) :

- démolition de 196 logements locatifs sociaux (trois tours Debussy) et reconstitution hors site ;
- réhabilitation de 728 logements locatifs sociaux, dont 500 financés par l'ANRU.

2/ Diversification résidentielle :

- potentiel de construction d'environ 230 logements dans le temps du NPNRU ;
- dont une centaine au titre des contreparties Action Logement (9 235 m² de surface de plancher).

3/ Équipements de proximité (maîtrise d'ouvrage commune des Mureaux) :

- construction du pôle Léo Lagrange, équipement multi-fonctionnel ;
- construction d'une halle sportive en lieu et place du gymnase Brossolette ;
- réhabilitation de l'école élémentaire Brossolette (hors ANRU) préalablement à son extension-transformation en pôle éducatif (clause de revoyure).

4/ Aménagement d'ensemble :

- création et requalifications de voies et autres espaces publics au sein du quartier (maîtrise d'ouvrage Communauté urbaine) ;
- aménagement de jardins familiaux et création de terrains de sport (maîtrise d'ouvrage commune).

Un avenant à cette convention-quartier est proposé pour prendre en compte la majoration du taux de scoring de la Communauté urbaine pour les opérations dont la Communauté urbaine est maître d'ouvrage, c'est-à-dire l'opération d'aménagement d'ensemble du quartier des musiciens dont le montant prévisionnel s'élève à 9 016 300 € HT, soit 10 819 560 € TTC.

Cette majoration, approuvée par le comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 au regard du rapport d'analyse de la situation financière de la Communauté urbaine réalisé par la DDFiP des Yvelines en date du 25 janvier 2021, porte le taux de subvention de l'ANRU à 25% du financement du déficit de l'opération contre 15% dans la convention initiale.

La participation du Département des Yvelines au titre du dispositif PRIOR reste inchangée.

Montants en euros (HT)	Plan de financement initial	Nouveau plan de financement
La Communauté urbaine	4 691 990	3 891 990
Département des Yvelines	2 108 010	2 108 010
Autres (valorisation foncière)	1 016 300	1 016 300
ANRU	1 200 000	2 000 000
Total	9 016 300	9 016 300

L'avenant intègre par ailleurs une modification du calendrier opérationnel de l'opération d'aménagement d'ensemble. La date prévisionnelle de lancement fixée au premier semestre 2021 dans la convention initiale signée le 3 décembre 2021, est décalée au second semestre 2023 afin de respecter les règles de l'ANRU concernant les délais d'engagement des demandes de subvention.

Il intègre enfin les modifications liées à la mise en conformité de la convention initiale avec les évolutions du règlement général de l'ANRU et de la convention type en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux cinq quartiers du 3 décembre 2021, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la commune et la cohésion sociale du 21 février 2014,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain approuvé par le conseil d'administration de l'agence le 29 juin 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération en date du 25 mars 2021 de la Communauté urbaine approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux cinq quartiers,

VU la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux cinq quartiers signée le 3 décembre 2021,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux cinq quartiers,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux cinq quartiers joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

115 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART :

ALAVI Laurence, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, DANFAKHA Papa-Waly, DELRIEU Christophe, MONNIER Georges, WASTL Lionel

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Au titre de sa compétence politique de la ville, la Communauté urbaine coordonne le projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie. L'objectif du projet est d'achever la transformation du quartier initié lors du précédent programme ANRU :

- Structurer et animer le quartier par les équipements et les espaces publics ;
- Transformer le cœur du Val Fourré en une centralité rayonnante et ainsi créer une nouvelle adresse résidentielle ;
- Renouveler la qualité résidentielle des quartiers existants en valorisant leurs atouts paysagers et environnementaux.

Ces éléments clefs du programme urbain se déclinent au sein de plusieurs secteurs opérationnels :

- Les secteurs résidentiels aviateurs, musiciens et physiciens n'ont que très partiellement bénéficié de l'ANRU 1. L'objectif du NPNRU est de venir reconnecter chacun de ces secteurs résidentiels avec leur environnement, en créant des espaces publics de proximité lisibles et hiérarchisés, en requalifiant les logements et équipements publics ;
- Le secteur Chénier / Lécuyer comprend l'ensemble des terrains situés au centre de gravité du quartier et qui appellent à une relocalisation ou une restructuration. Cet ensemble intègre des équipements publics amenés à être relocalisés et restructurés (dont le collège Chénier) et des fonciers non occupés issus de démolitions de l'ANRU 1. L'objectif est d'organiser le renouvellement total de ces espaces sur le long terme, notamment en complétant l'offre d'équipements et d'espaces publics structurants et rayonnants, en accueillant potentiellement une offre diversifiée de logements et en améliorant les liaisons nord-sud et est-ouest au sein du Val Fourré ;
- L'aménagement des axes structurants entre les secteurs permettra de mettre en cohérence les différentes opérations au profit d'un programme urbain d'ensemble et d'ouvrir le quartier sur le reste du territoire ;
- Le secteur des dalles centrales constitue le cœur de quartier du Val Fourré. Les enjeux pour ce secteur sont :
 - o Autour de la place Clémenceau, de favoriser la mixité fonctionnelle, l'ouverture et la lisibilité du secteur et de consolider son potentiel économique ;
 - o Sur l'îlot Ronsard, de renforcer la vocation résidentielle du site et d'apaiser l'environnement des tours.

Sur la base d'un premier avis du comité national d'engagement (CNE) de l'ANRU en septembre 2019, une première programmation a été contractualisée par le biais d'une convention quartier pluriannuelle signée en mars 2022.

Il a été convenu que le secteur central, nécessitant un travail approfondi en articulation avec l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) du Val Fourré pilotée par l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), serait intégré par avenant à la convention.

A l'issue d'un travail de programmation mobilisant l'ensemble des acteurs du projet, la proposition d'évolution du projet de renouvellement urbain du Val Fourré a été étudiée à deux reprises par l'ANRU : une première fois par le comité national d'engagement (CNE) du 12 avril 2021, et une seconde fois le 6 décembre 2021 dans le cadre d'un comité d'engagement mandat (CEM) portant plus spécifiquement sur le devenir de la dalle Ronsard et des tours Mercure et Pluton.

Le présent avenant contractualise les opérations suivantes :

- Deux opérations de démolition de logements sociaux (CDC Habitat). Marqueur fort de l'image dégradé du secteur, les tours Mercure (89 LLS) et Pluton (44 LLS), patrimoine du bailleur CDC Habitat situé sur la dalle Ronsard, seront démolies. Cette alternative au projet initial de réhabilitation des deux bâtiments est apparue nécessaire pour permettre la recomposition de

l'îlot Ronsard. A terme, le foncier libéré accueillera une programmation plus adaptée aux besoins du quartier. La reconstitution de ces logements démolis est prévue à l'échelle communautaire ;

- Deux opérations d'aménagements. En lien avec l'ORCOD-IN des dalles centrales, l'EPFIF portera l'opération d'aménagement du secteur des dalles centrales en étroite collaboration avec la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie. Sur l'îlot Ronsard, la démolition des équipements publics obsolètes (groupe scolaire Tulipe-Mermoz, centre Chaplin, gymnase Souquet, NCI Ronsard, locaux associatifs et commerciaux) concourra également à libérer les terrains nécessaires à la création d'une nouvelle offre de logements dans un cadre de vie renouvelé. Un réaménagement complet de la place Clémenceau, centre névralgique du quartier, est également prévu pour créer un espace public qualitatif en lien avec la restructuration du centre commercial CCM2. L'opération quart nord-est bénéficiera également de financements ANRU pour le réaménagement des abords du futur programme mixte de 100 logements et une moyenne surface alimentaire, portée par l'EPAMSA. Les programmes retenus pour les opérations dalles centrales et quart nord-est représentent :
 - La création et la requalification de voies et cheminements ;
 - La création de parcs et jardin ;
 - La requalification d'espaces publics ;
 - L'acquisition de foncier issu des démolitions pour la création d'une offre de logements neufs ;
- Trois opérations de requalifications et deux opérations de résidentialisations de logements locatifs sociaux (Batigère en IDF et 1001 Vies Habitat). En complément des trois opérations financées au titre de la convention quartier initiale, les résidences suivantes feront l'objet d'une requalification énergétique ambitieuse :
 - La résidence Cuvier (80 LLS), patrimoine du bailleur Batigère en IDF et située dans le secteur physiciens ;
 - La copropriété mixte Francis Lafon explorateurs (305 LLS), sous MOA 1001 Vies Habitat ;
 - La copropriété mixte Marie Laurencin (72 LLS), sous MOA 1001 Vies Habitat ;
- Un soutien supplémentaire à l'accession à la propriété : l'ANRU a validé le financement de 83 primes d'accession supplémentaires, portant leur total à 158, pour soutenir l'accession à la propriété des ménages sur le Val Fourré ;
- Une intervention sur les équipements publics (commune de Mantes-la-Jolie). En complément de la partie Z2 du niveau -1 du parking Clémenceau dont la restructuration est déjà prévue au titre de la convention quartier initiale, les parties Z1 et Z2 du niveau -2 seront également réhabilitées par la commune de Mantes-la-Jolie. Cette intervention doit permettre de répondre aux besoins en matière de stationnement très prégnants sur le secteur, particulièrement les jours de marché, et d'ainsi désengorger les espaces publics largement encombrés par les véhicules stationnés et limiter les pratiques de parking sauvage ;
- Deux opérations d'immobilier à vocation économique (EPFIF et EPAMSA). Le centre commercial CCM2, principal vecteur d'attractivité du secteur, souffre de difficultés économiques et de dysfonctionnements de gestion persistants. Dans le cadre de l'ORCOD-IN, l'intervention de l'EPFIF consistera à redresser la situation financière du centre commercial en sortant du régime de la copropriété unique, en démolissant les coques commerciales trop dégradées et en réhabilitant en site occupé le reste des commerces. En parallèle, la restructuration de l'appareil commercial vieillissant du quart nord-est et notamment de la moyenne surface alimentaire et de son stock doit permettre de compléter l'offre existante.

Le comité national d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 a également validé la demande de majoration de scoring de 10 points de la Communauté urbaine et de la commune de Mantes-la-Jolie conduisant à une augmentation des subventions allouées pour les opérations suivantes :

- L'aménagement des secteurs aviateurs, physiciens et musiciens et des axes transverses structurants sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine ;
- L'aménagement du secteur Chénier-Lécuyer sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mantes-la-Jolie ;
- La restructuration du Cube en pôle culturel sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;
- La construction d'un nouveau groupe scolaire sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;
- La restructuration de la partie Z2 du niveau -1 du parking Clémenceau sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Le financement ANRU sur les opérations d'aménagements communautaires (aviateurs, physiciens, musiciens et axes transverses) passe de 4 143 000 € à 7 939 585,74 €, soit une augmentation de 3 796 585,74 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant à la convention quartier ANRU du projet de renouvellement urbain de Mantes-la-Jolie et la maquette de financement ANRU en annexe,
- d'autoriser le Président à signer avec l'ANRU ledit avenant et son annexe financière.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Demande que l'on puisse mettre dans le corps de la délibération, le détail, du reste à charge pour la Communauté urbaine.

Catherine ARENOU

Précise que ce qui est soumis au vote, c'est d'accepter le fait que l'ANRU investit plus pour la Communauté urbaine que ce qui avait été initialement décidé. L'agence passe de 15 % d'intervention à 25 %. Donc au maximum, l'intervention de la Communauté urbaine chiffrée initialement à 23,9 M€ ne sera que de 20,1 M€.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_39 du 6 février 2020 portant sur l'approbation de la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le dossier de candidature remis par la communauté urbaine le 23 février 2017 et l'avis favorable du Département sur la stratégie de développement urbain et la liste de projets présentés, dont celui concernant le quartier prioritaire du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la convention communautaire pluriannuelle de la Communauté urbaine signée le 10 décembre 2020,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 et celui du comité d'engagement mandat du 6 décembre 2021 qui ont approuvé les évolutions du projet de renouvellement urbain du Val Fourré,

VU la convention quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Mantes-la-Jolie signée le 3 mars 2022,

VU le projet d'avenant,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention quartier ANRU du projet de renouvellement urbain de Mantes-la-Jolie et la maquette de financement ANRU du projet annexés.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer avec l'ANRU ledit avenant et son annexe financière.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

110 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

NAUTH Cyril

13 NE PREND PAS PART :

ALAVI Laurence, AUFRECHTER Fabien, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, CONTE Karine, DELRIEU Christophe, GODARD Carole, LEBOUQ Michel, LEFRANC Christophe, LITTIERE Mickaël, MERY Philippe, NEDJAR Djamel, OLIVIER Sabine

CC_2023-04-06_05 - GESTION DES AIRES DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT) AVEC LA SOCIETE SG2A L'HACIENDA

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine elle exerce la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage en lieu et place des communes membres.

Le territoire est doté de six aires d'accueil représentant 84 places réparties comme suit :

- aire d'accueil permanente de Limay sise 6, chemin latéral sud (16 places) ;
- aire d'accueil permanente de Buchelay sise Chemin des Closeaux (15 places) ;
- aire d'accueil permanente de Gargenville sise 23, avenue du Colonel Fabien (10 places) ;
- aire d'accueil permanente d'Aubergenville sise Zac des chevries (15 places) ;
- aire d'accueil permanente de Les Mureaux sise rue Bérégovoy (16 places) ;
- aire d'accueil permanente de Conflans-Sainte-Honorine sise 1, rue Aimé Bonna (12 places).

À moyen terme, il sera doté d'un terrain familial de 13 emplacements à Vernouillet et, en partenariat avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle-de-Seine et la Communauté de communes Gally-Mauldre, d'une aire de grand passage sur les communes de Carrières-Sous-Poissy et Triel-Sur-Seine.

La Communauté urbaine a conclu un marché de prestations de services avec un gestionnaire chargé d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires à la bonne administration et gestion des aires d'accueil qui lui sont confiées.

Le gestionnaire a notamment en charge la perception auprès des gens du voyage, en sa qualité de régisseur de recettes pour le compte de la Communauté urbaine, de redevances journalières d'occupation.

L'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'aide au logement temporaire 2 (ALT2), déterminée en fonction d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effectives de celles-ci, soit versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage désignées dans le cadre d'une attribution d'un marché public.

Financée à parité par l'Etat et les organismes de protection sociale et versée par la caisse d'allocations familiales (CAF), cette aide a été créée pour inciter les communes de plus de 5 000 habitants à mettre à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Lors de la mise en place du marché pour la gestion des aires d'accueil conclu le 23 décembre 2020 entre la Communauté urbaine et la société SG2A-l'Hacienda, il a été convenu que le titulaire du marché reverserait l'aide perçue par le biais d'une convention de reversement à signer par les parties, objet de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2022,
- d'ajouter que les recettes prévisionnelles d'un montant de 70 622 € sont inscrites au budget principal au chapitre 74, nature 7478,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5215-20,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 851-1 à L. 851-4 et R. 851-2 et suivants,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'aire d'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson II,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire perçue à l'article 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la notification du marché public n°2020-075 du 23 décembre 2020 relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial sur le territoire de la Communauté urbaine,

notamment l'article 9 du CCAP qui prévoit que le titulaire reversera l'aide perçue au titre de l'allocation logement temporaire 2 (ALT2) concernant les aires d'accueil des gens du voyage à la communauté urbaine par le biais d'une convention de reversement signé par les deux parties,

VU les conventions conclues entre l'Etat et la société SG2A l'Hacienda en application à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Buchelay, Gargenville, Aubergenville, Limay, Les Mureaux et Conflans-Sainte-Honorine au titre de l'année 2022,

VU le projet de convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au titre de l'année 2022 proposée,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires des gens du voyage au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : AJOUTE que les recettes prévisionnelles d'un montant de 70 622 € (soixante-dix-mille-six-cent-vingt-deux euros) sont inscrites principal au chapitre 74 nature 7478.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

110 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION :

BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART :

ALAVI Laurence, DELRIEU Christophe, OURS-PRISBIL Gérard, TELLIER Martine

CC_2023-04-06_06 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF) CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET L'EPFIF SUR LE PERIMETRE DIT USINE RENAULT A FLINS-SUR-SEINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

L'entreprise Renault a entrepris une restructuration du site de production de l'usine de Flins par le programme Refactory depuis 2020. Il s'agit de développer une économie circulaire consacrée à la mobilité, à travers le reconditionnement et la conversion de véhicules anciens vers l'électrique. Cette restructuration mettra un terme à la production de véhicules neufs (Renault ZOE) d'ici 2024 et interroge sur le devenir du site de l'usine Renault à Flins-sur-Seine, notamment sur les fonciers et immobiliers libérés qui s'étendent sur environ 230 ha.

Situé au cœur du territoire de la Communauté urbaine dans le pôle Flins-Aubergenville, sa localisation est stratégique : accessible par le transport en commun de la ligne J, qui sera renforcée par l'arrivée du RER EOLE via la gare Aubergenville et relié directement à l'autoroute A 13 à travers la route Renault. Elle offre un double potentiel vitrine attractive pour l'installation des entreprises : son ouverture à la fois sur la façade du bord de la Seine et sur l'autoroute A 13. La libération d'espaces artificialisés et constructibles est une rareté en Ile-de-France. Le site représente un gisement de

foncier mobilisable immédiatement dans la vallée de la Seine à travers le développement d'un terminal de transports combinés (fleuve, rail, route) sur l'axe Seine.

Compétente en matière de développement économique au titre de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a identifié le développement d'offre foncière de grands terrains comme un des axes stratégiques en matière de renforcement de l'attractivité et de sobriété foncière développés dans le document de projet d'aménagement et de développement durable. Le site de l'usine Renault à Flins-sur-Seine est également situé dans le périmètre du droit de préemption urbain simple approuvé par le Conseil communautaire le 6 février 2020, dont une partie est concernée par les orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) d'enjeux métropolitains dit La confluence Seine-Mauldre prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil communautaire le 16 janvier 2021.

Compte-tenu de ces enjeux territoriaux forts en développement économique et de la taille du gisement foncier du site, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022, la Communauté urbaine a approuvé la mise en place d'une action de veille foncière à travers une convention d'intervention foncière (CIF) avec le Département des Yvelines et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF).

La convention d'intervention foncière intervenue entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF portant sur le périmètre dit usine Renault à Flins-sur-Seine a été signée le 13 juin 2022 pour mettre en œuvre l'action de veille foncière sur ledit périmètre. Cette convention prévoyait une enveloppe financière au montant de 60 000 000 € HT financés sous le fonds d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) et couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF durant la durée du portage foncier dont le terme a été fixé au 31 décembre 2027.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de faire évoluer les besoins financiers pour mettre en œuvre l'action de veille foncière sur le périmètre dit usine Renault. Par conséquent, l'engagement financier indiqué dans la CIF doit être porté à 200 000 000 € HT maximum afin de permettre la réalisation des acquisitions stratégiques et selon les opportunités foncières dans le périmètre dit usine Renault. Cette enveloppe financière sera financée par le fonds AFDEY.

Afin de porter l'enveloppe financière allouée à la CIF à hauteur de 200 000 000 € HT maximum, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention d'intervention foncière. L'avenant à la convention prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties, sans en changer les autres conditions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 relatif à l'augmentation de l'enveloppe financière allouée à la convention d'intervention foncière tripartite entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF dans le périmètre dit usine Renault à Flins-sur-Seine, fixant le montant à hauteur de 200 000 000 € HT maximum,
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions d'intervention foncière et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_0 du 16 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-02-06_36 du 6 février 2020 instaurant le droit de préemption simple sur les zones « U » et « AU » du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-03-17_8 du 17 mars 2022 approuvant la mise en place d'une action de veille foncière à travers une convention d'intervention foncière (CIF) avec le Département des Yvelines et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF),

VU la convention d'intervention foncière (CIF) entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF en date du 13 juin 2022,

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière (CIF) entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF ci-annexé,

VU le périmètre d'intervention dit usine Renault ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 relatif à l'augmentation de l'enveloppe financière allouée à la convention d'intervention foncière entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF dans le périmètre dit usine Renault à Flins-sur-Seine, fixant le montant à hauteur de 200 000 000 € HT (deux-cents-millions d'euros hors taxe) maximum.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer lesdites conventions d'intervention foncière et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, FAVROU Paulette, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART :

BORDG Michaël, DELRIEU Christophe

CC_2023-04-06_07 - FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE HENRY WALLON A LIMAY DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER PORTE PAR GREENCITY IMMOBILIER : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA COMMUNE DE LIMAY ET GREENCITY IMMOBILIER

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

L'opérateur immobilier Greencity Immobilier projette sur l'unité foncière, formée par les parcelles cadastrées section AZ n° 280, 281, 282, 283, 284, 285 et 286 sises rue Lafarge, la réalisation d'un ensemble immobilier de 99 logements en accession.

Cette opération immobilière s'inscrit dans la continuité de deux autres projets immobiliers portés et achevés par Bouygues Immobilier d'une part, et Cogedim d'autre part. Ces deux précédentes opérations, tout comme celle de Greencity Immobilier, sont situés rue Lafarge, à proximité immédiate de la gare de Limay et ont eu pour effet de renouveler le tissu pavillonnaire existant en le densifiant avec de l'habitat collectif.

La densification du quartier, générant un nombre important de nouveaux logements et de nouveaux habitants, entraîne des besoins en matière d'équipements scolaires relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale. La commune a donc défini son programme d'équipements publics et déterminé la part rendue nécessaire par le projet de Greencity Immobilier.

L'évolution de la démographie scolaire, liée aux programmes immobiliers et son apport de nouveaux ménages d'une part, et au dédoublement des niveaux de CP et de CE1 dans les établissements classés en réseau d'éducation prioritaire d'autre part, rend nécessaire l'extension du groupe scolaire de secteur Henry Wallon.

La commune a donc défini son programme d'équipements publics. Le programme d'extension du groupe scolaire porte l'objectif principal de créer quatre classes supplémentaires, adossé à une restructuration des espaces et locaux existants pour améliorer les conditions d'enseignement, de restauration, de périscolaire et d'accès au groupe scolaire.

Le montant total de l'enveloppe financière toutes dépenses comprises correspondant au programme prédéfini, et pour lequel les études de programmation se poursuivent, est estimé à 2 985 125 € HT.

Une partie de l'augmentation de la démographie scolaire est directement liée à la mise en œuvre de programmes immobiliers portés par des promoteurs, notamment l'opération sous maîtrise d'ouvrage de Greencity Immobilier avec la création de 99 logements.

C'est dans ce contexte que la commune de Limay et Greencity Immobilier se sont rapprochés, et que la commune de Limay a saisi la Communauté urbaine, afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévue par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

En application de cette disposition, le coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet.

Le coût global des équipements publics a été estimé à 2 985 125 € HT. La participation totale de Greencity Immobilier est fixée à 298 512,50 € correspondant à une participation de 10 % du coût global HT.

La présente convention de PUP a pour objet :

- de déterminer les équipements publics à réaliser par la commune de Limay ;
- de définir la participation financière de Greencity Immobilier pour la part des équipements publics nécessaires aux futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention.

La convention de PUP annexée à la présente délibération précise le périmètre sur lequel s'applique la convention, la liste et la description des équipements, les conditions suspensives, les délais prévisionnels de réalisation et les modalités de versement de la participation.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Communauté urbaine, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention de PUP aux fins de financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet, qu'elle qu'en soit le maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de PUP avec la commune de Limay et Greencity Immobilier,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention,

- de rappeler que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Limay.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_01_16_01 du 16 janvier 2020, portant sur l'approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Limay du 6 mars 2023 portant sur l'approbation du programme des équipements publics communaux du projet urbain partenarial rendu nécessaire par le projet Greencity Immobilier,

VU le programme des constructions établi par Greencity Immobilier,

VU le programme des équipements publics communaux rendu pour partie nécessaire par le projet poursuivi par Greencity Immobilier,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de projet urbain partenarial avec la commune de Limay et Greencity Immobilier.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Limay et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART :

BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, GARAY François,

CC_2023-04-06_08 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LA SEINE A VELO

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Seine à vélo, itinéraire cyclable reliant Paris au Havre, a vocation à devenir un itinéraire majeur du tourisme à vélo en France, vecteur d'attractivité et de développement économique pour les territoires traversés. L'aménagement et l'animation touristique de cet itinéraire font l'objet d'une coordination entre les collectivités concernées, réunies au sein d'un comité d'itinéraire animé par le Département de l'Eure. L'adhésion à ce comité d'itinéraire se fait par une convention de partenariat signée entre le Département de l'Eure, la collectivité adhérente au comité d'itinéraire, ainsi que l'office de tourisme de son territoire le cas échéant.

L'itinéraire de la Seine à vélo traverse le territoire de la Communauté urbaine sur plus de 60 kilomètres. Il relie les principaux pôles urbains et touristiques du territoire : Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie. Son parcours emprunte des voies dont la Communauté urbaine et le Département des Yvelines sont les principaux gestionnaires. A ce titre, la Communauté urbaine est compétente pour aménager les voies communautaires concernées par cet itinéraire. Par ailleurs, la Seine à vélo fait partie des axes de développement touristique du territoire promus et animés par l'office de tourisme intercommunal (OTI).

Une première convention d'une durée de cinq ans a été signée en 2018 par la Communauté urbaine avec le Département de l'Eure. Elle a permis la tenue régulière d'un comité d'itinéraire réunissant les différentes collectivités (établissements publics de coopération intercommunale et Départements) concernées. Sur la période 2018-2022, ce comité d'itinéraire a permis de développer une stratégie commune et d'opérer la mise en tourisme de l'itinéraire. Notamment, un itinéraire provisoire a été jalonné en 2020 en attendant la réalisation des aménagements définitifs. Les cyclotouristes et habitants du territoire bénéficient donc déjà d'un parcours provisoire guidé ainsi que d'un site internet mettant en valeur les sites naturels ou patrimoniaux et les services qui le bordent. Réunis au sein du comité d'itinéraire, les membres engagés en phase I ont voté le 20 octobre 2022 pour signer une nouvelle convention de partenariat afin de poursuivre les actions en phase II 2023 – 2027.

Le comité d'itinéraire vise quatre objectifs :

- Suivre l'aménagement et l'entretien de l'infrastructure pour un itinéraire sécurisé ;
- Concevoir un produit touristique la Seine à vélo attractif impliquant la structuration d'une offre de services et d'équipements pour un accueil de qualité ;
- Confirmer les publics-cibles et amplifier la notoriété de la Seine à vélo pour en faire un itinéraire national incontournable ;
- Evaluer la fréquentation touristique et les retombées économiques.

La convention tripartite décrit le cadre partenarial du projet et engage les partenaires à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet. La participation financière au titre du financement du partenariat, versée au Département de l'Eure en tant que chef de file du projet, est établie à 5 000 € par an sur la période 2023-2027. La convention associe l'office de tourisme intercommunal (OTI), qui en est signataire en tant qu'entité assurant le développement touristique et la promotion du territoire de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de confirmer son intérêt pour le projet la Seine à vélo et sa participation au comité d'itinéraire,
- d'approuver la convention de partenariat visant la participation de la Communauté urbaine et de l'office de tourisme intercommunal au comité d'itinéraire de la Seine à vélo, jointe en annexe

- d'approuver la contribution forfaitaire annuelle de la Communauté urbaine de 5 000 € par an sur la période de 2023 à 2027,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal, en dépense de fonctionnement, au chapitre 011, nature 6281, antenne 815722_HT,
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat susvisée ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Louis Armand VIREY

Note qu'il y a des améliorations à faire sur le parcours de la Seine à vélo et fait des suggestions pour améliorer les interconnexions. Il évoque également les vélos cargo, les remorques et les sacoches. Il indique que certains points de passage sont compliqués avec ces vélos atypiques.

Louis Armand VIREY

Demande s'il y en avait déjà une convention, puisque c'est un renouvellement.

Eddie AIT

Rappelle qu'il fallait déjà enclencher la dynamique, d'où la participation du Département des Yvelines pour les signalétiques, la mobilisation des différents acteurs, pour ouvrir un itinéraire provisoire, qui rencontre encore quelques difficultés d'usage avec des petits points noirs, identifiés par une association qui a fait le parcours de Carrières à Deauville en faisant 80 kilomètres par jour. Il a demandé pour avancer, d'avoir une mission pour relever les points noirs.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à 1241-20, L. 1214-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment son article R 110-2,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 154-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18-09-27_12 du 27 septembre 2018 approuvant la convention de partenariat 2018-2022 avec le Département de l'Eure,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_15 du 12 juillet 2019 relative à l'approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté urbaine,

VU la convention de partenariat,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : CONFIRME son intérêt pour le projet la Seine à vélo et sa participation au comité d'itinéraire.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat visant la participation de la Communauté urbaine et de l'office de tourisme intercommunal au comité d'itinéraire de la Seine à vélo, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : APPROUVE la contribution forfaitaire annuelle de la Communauté urbaine de 5 000 € (cinq-mille euros) par an sur la période de 2023 à 2027.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget principal, en dépense de fonctionnement, au chapitre 011, nature 6281, antenne 815722_HT.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat susvisée ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, BOUDET Maurice,

CC_2023-04-06_09 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARE ROUTIERE DE MANTES-EN-YVELINES : APPROBATION

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La gare routière de Mantes-en-Yvelines est située de part et d'autre de la gare de Mantes-la-Jolie. Sa gestion fait l'objet d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, notifiée le 23 octobre 2019 par la Communauté urbaine à la société RATP DEV.

Les relations entre l'exploitant, les transporteurs et les utilisateurs au sein de la gare routière sont régies par un règlement intérieur, dont la version actuellement en vigueur était annexée au contrat de délégation.

Il est nécessaire d'actualiser ce règlement intérieur pour application au 1^{er} mai 2023. Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Evolution à deux boutiques bus : une agence au sein du bâtiment voyageurs sud et une autre au sein du bâtiment voyageurs nord de la gare SNCF de Mantes-la-Jolie ;
- Possibilité d'accueillir des transbordements SNCF (bus de remplacement), notamment induits par les travaux du projet EOLE ;

Modification du stationnement des bus hors temps de stationnement réglementaire, désormais réalisé au-delà du périmètre de la gare routière.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger à compter du 30 avril 2023 à minuit le règlement intérieur de la gare routière de Mantes-en-Yvelines annexé à la convention de délégation du service publique en cours,
- d'approuver, avec prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2023, le projet de règlement intérieur de la gare routière de Mantes-en-Yvelines annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délégation de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines, notifiée à la société RATP DEV en date du 23 octobre 2019,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 30 avril 2023 à minuit, le règlement intérieur de la gare routière de Mantes-en-Yvelines annexé à la convention de délégation du service publique en cours.

ARTICLE 2 : APPROUVE, avec prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2023, le règlement intérieur de la gare routière de Mantes-en-Yvelines annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART :

AIT Eddie, ARENOU Catherine, BEGUIN Gérard

CC_2023-04-06_10 - PARCS DE STATIONNEMENT COMMERCE ET GARE A VILLENES-SUR-SEINE : DISPOSITIONS TARIFAIRES

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la responsabilité d'exploiter 19 parcs de stationnement payants ou ayant vocation à le devenir, et des aires de stationnement.

Les tarifs applicables ont été adoptés par le Conseil communautaire lors des séances du 27 septembre 2018 et du 6 février 2020, en reprenant à l'identique, les tarifs précédemment appliqués par les anciennes intercommunalités et les communes. Ces tarifs n'ont pas évolué depuis.

Les aires de stationnement sont gérées en régie et sont rattachées au domaine public routier. Elles sont gratuites.

En lien avec la Communauté urbaine, la commune de Villennes-sur-Seine mène depuis fin 2022 une réflexion globale quant à la politique de stationnement de son centre-ville, visant en particulier à favoriser la rotation des véhicules en vue de dynamiser le commerce local. Situés à proximité immédiate du centre-ville, les parcs de stationnement communautaires Gare (environ 230 places) et Commerce (environ 40 places) en sont des maillons essentiels.

Depuis la création de la Communauté urbaine, le parc de stationnement Gare n'a jamais été soumis à tarification. Il est aujourd'hui régulièrement saturé de véhicules stationnant sur de très longues durées, ce qui génère par effet de report une congestion du parc de stationnement voisin Commerce et du stationnement sur voirie aux alentours.

Afin qu'il retrouve sa vocation initiale de parc relais, il est proposé que le parc de stationnement Gare soit mis sous barrière et rendu payant en lui appliquant une grille tarifaire de nature à favoriser le stationnement de moyenne à longue durée (notamment pour les publics suivants : rabattants vers la gare, résidents, commerçants).

Le parc de stationnement voisin Commerce est déjà payant en application de la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_34 du 14 avril 2022. Il est proposé d'en adapter légèrement la grille tarifaire pour la rendre cohérente avec celle proposée pour le parc Gare, et ainsi y favoriser le stationnement de courte durée des clients des commerces du centre-ville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver à compter du 1^{er} mai 2023, les grilles tarifaires ci-annexées pour les parcs de stationnement Gare et Commerce à Villennes-sur-Seine,
- d'abroger à compter du 1^{er} mai 2023, les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_34 du 14 avril 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement Commerce et n°CC_2020-02-06_23 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement Gare à Villennes-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Pierre LAIGNEAU

Rappelle qu'il a émis des craintes concernant la différence de tarification entre le parking de la gare et le parking du commerce. Il a proposé de faire une expérience au mois de septembre pour voir si effectivement le fait que le parking de la gare soit payant, déleste le parking du commerce.

Eddie AIT

Pense qu'effectivement ce genre d'ajustement de tarification nécessite aussi le temps de l'analyse et du retour d'expérience.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le marché n°2022-071 relatif à la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement notifié le 17 octobre 2022, et notamment son lot n°3 attribué à la société Facility Park,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_23 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement Gare à Villennes-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_34 du 14 avril 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement Commerce à Villennes-sur-Seine,

VU les grilles tarifaires,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE, à compter du 1^{er} mai 2023, les grilles tarifaires ci-annexées pour les parcs de stationnement Gare et Commerce à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 2 : ABROGE, à compter du 1^{er} mai 2023, les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_34 du 14 avril 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement Commerce et n°CC_2020-02-06_23 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement Gare à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

115 POUR

1 CONTRE : AOUN Cédric

12 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, BERTRAND Alain, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, FAVROU Paulette, GODARD Carole, GUIDECOQ Christine, LAIGNEAU Jean-Pierre, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VIREY Louis-Armand

3 NE PREND PAS PART :

CHARBIT Jean-Christophe, KONKI Nicole, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-04-06_11 - BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine possède la compétence bornes de recharge depuis sa création et à ce titre, organise sur son territoire un service communautaire de 75 bornes de recharge ouvertes au public.

L'Etat a fait le choix de l'électrique comme principal vecteur de la transition énergétique dans le domaine de l'automobile, stratégie récemment confirmée avec l'interdiction par l'Union Européenne de la vente des véhicules thermiques neufs à compter de 2035.

Si le principal lieu de recharge électrique reste le domicile ou le lieu de destination (travail, commerce, équipement public...), environ 10 % des recharges ont vocation à être effectuées sur l'espace public. Le réseau communautaire existant de bornes de recharges doit ainsi s'étoffer pour accompagner l'électrification massive du parc de véhicules, qui a débuté (+ 50% de sessions de charge sur le réseau de la Communauté urbaine entre janvier 2022 et janvier 2023) et s'intensifiera au cours de la prochaine décennie.

Par ailleurs, la loi d'orientation des mobilités prévoit la possibilité facultative, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Le SDIRVE a vocation à définir le besoin et à organiser le développement de l'offre de recharge sur un territoire donné, en coordonnant les interventions des divers maîtres d'ouvrage publics et privés.

Dans le département des Yvelines, le syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) s'est saisi de cette possibilité en élaborant un schéma directeur à l'échelle départementale, en concertation avec les collectivités concernées (y compris la Communauté urbaine). Ce dernier estime qu'un volume de 134 bornes nouvelles est à installer dans l'espace public sur le territoire communautaire au cours des quatre prochaines années (2023-2026), sur 417 bornes à l'échelon départemental.

Ces nouveaux déploiements sont à réaliser par la collectivité possédant la compétence bornes de recharge, en l'espèce la Communauté urbaine.

Dans cet objectif, des subventions seront sollicitées auprès de deux acteurs :

- La Région Ile-de-France, dans le cadre de son plan route de demain ;
- L'association AVERE France, dans le cadre de son programme Advenir.

Les opérations subventionnables concernent l'installation de nouvelles bornes de recharge, ou la modernisation de bornes de recharge existantes (retrofit).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de s'engager, afin de bénéficier du dispositif de subventionnement de la Région Ile-de-France, à respecter les prescriptions suivantes :
 - organiser son programme d'intervention en se basant sur le SDIRVE précité ;
 - ne débiter les travaux qu'une fois la subvention notifiée ;
 - tenir régulièrement la Région Ile-de-France informée de l'avancement des réalisations ;
 - supporter au moins 30% de financement sur le montant HT des travaux ;
 - assurer le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des bornes sur 15 ans.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jocelyne Reynaud-Leger

Rappelle que Vert fait partie des communes tests du département et est interpellée par le fait que la Région Île-de-France semble être beaucoup moins bienveillante que le Département des Yvelines puisqu'il va rester à la charge de la Communauté urbaine 30%, en plus de la maintenance pendant quinze ans. Alors que le Département installe, maintient et entretient, elle trouve dommage que la Région ne fasse pas autant d'efforts.

Eddie AIT

En prend note. Il propose d'acter le principe et constate que le Département a une politique volontariste en la matière.

Jocelyne Reynaud-Leger

Est tout à fait d'accord mais trouve dommage que le Département et la Région ne soient pas en équilibre pour entretenir et maintenir les bornes.

Gaël CALLONNEC

Rappelle que l'Union européenne a décidé l'interdiction de la vente de véhicules à moteur thermique en 2035. La France va inscrire cette interdiction dans la loi énergie climat examinée à l'automne 2023. Il rappelle qu'en janvier 2023, un véhicule sur cinq vendu est électrique et la part de marché de ces véhicules double tous les deux ans. Donc dans les mois qui viennent, il faudra offrir à ceux qui ne peuvent pas recharger leur véhicule à domicile, la possibilité d'avoir accès à une borne de recharge et en particulier à ceux qui vivent dans les centres villes anciens ou dans les logements collectifs et qui ne disposent pas de garage.

Il constate que c'est bien mais insuffisant pour satisfaire les besoins. Il invite l'exécutif à revoir sa proposition à la hausse dans les prochains mois.

Sophie PRIMAS

Souligne que l'effort sur les prises et sur les bornes électriques ne peut pas être porté que par la puissance publique et par l'économie publique. Il faut que ce soit un effort partagé.

Eddie AIT

Précise que c'est une des raisons pour lesquelles le schéma tel qu'il est pensé et la politique telle qu'elle sera menée par la Communauté urbaine visent l'habitat collectif, les zones pavillonnaires anciennes et les zones rurales, de façon à ce qu'elle accompagne un mouvement plus global, s'appuyant en partie sur l'initiative privée, mais aussi sur la prise de conscience collective, puisque,

évidemment, cela ne pourra pas se faire simplement par la puissance publique. Des bornes vont être installées un peu partout en agglomération et en zone rurale.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Souhaite savoir où le Département envisage d'implanter les 150 bornes (pour que cela s'intègre bien avec le projet porté par la Communauté urbaine).

Eddie AIT

Précise que l'extension n'est prévue que si le retour d'expérience est positif.

Cédric AOUN

Rappelle qu'il y a une loi d'orientation sur les mobilités qui oblige, lors de la construction de tout parking, d'installer un certain nombre de bornes électriques. Le nombre de bornes électriques qui sont installées sur la Communauté urbaine, comme l'a rappelé Sophie PRIMAS, est cohérent par rapport aux objectifs et au nombre de véhicules électriques qui peuvent être fournis à peu près tous les ans.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°2022-021 du 20 mai 2022, relative au plan route de demain,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-06-23_03 du 23 juin 2022, approuvant l'adhésion de la Communauté urbaine au bouquet mobilité propre de la centrale d'achats SIPP'n'CO,

VU le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques élaboré pour le Département des Yvelines par le syndicat d'énergie des Yvelines et validé par la Préfecture des Yvelines,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : S'ENGAGE, afin de bénéficier du dispositif de subventionnement de la Région Ile-de-France, à respecter les prescriptions suivantes :

- Organiser son programme d'intervention en se basant sur le SDIRVE précité ;
- Ne débiter les travaux qu'une fois la subvention notifiée ;
- Tenir régulièrement la Région Ile-de-France informée de l'avancement des réalisations ;
- Supporter au moins 30% de financement sur le montant HT des travaux ;
- Assurer le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des bornes sur 15 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : BOUDET Maurice

1 NE PREND PAS PART : GODARD Carole

CC_2023-04-06_12 - TAXES DIRECTES LOCALES : FIXATION DES TAUX AU TITRE DE 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) en 2021, la Communauté urbaine perçoit dorénavant la seule taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la THRP étant compensée par une fraction de TVA de l'Etat.

En 2023, les collectivités locales disposent à nouveau du pouvoir de taux de la THRS, le taux en vigueur s'élève à 7,62%.

Le produit généré par la THRS en 2023 est estimé à 1,8 M€, soit un gain de 0,1 M€ par rapport à 2022.

Par ailleurs, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 6% a été adopté par la Communauté urbaine en 2022. Après actualisation des bases, le produit généré en 2023 est estimé à 42,8 M€.

Lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du 9 février dernier, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir à l'identique les taux de fiscalité pesant sur les ménages.

Aussi, les taux de THRS, TFPB et TFPNB sont maintenus à un niveau identique à celui de 2022, soit respectivement, 7,62%, 6% et 0%.

Par ailleurs, en parallèle de la suppression progressive par l'Etat de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la Communauté urbaine fait le choix de ne pas augmenter la pression fiscale pesant sur les entreprises.

Ainsi, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 25,27% adopté depuis 2017 est donc maintenu pour 2023. Appliqué aux bases d'imposition de la CFE pour 2023, ce taux génèrerait un produit attendu de 58 M€, soit un niveau similaire à celui de 2022.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- THRS : 7,62%,
- TFPB : 6%,
- TFPNB : 0%,
- CFE : 25,27%,

- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal :

- 2023 : chapitre 73, article 73111, fonction 01 pour 88,1 M€ pour les rôles généraux ;
- 2023 : chapitre 74, article 74833, fonction 01 pour 14,5 M€ pour les allocations compensatrices.

Gaël CALLONNEC

À la lecture du budget principal, il constate que la hausse de la taxe foncière n'était pas nécessaire : après remboursement de la dette, il reste 71 M€ d'excédent de fonctionnement, virés à la section d'investissement pour payer des travaux immobiliers qui auraient pu être financés par l'emprunt. Il considère que grâce à l'épargne, il serait possible de supprimer la taxe foncière et de recourir à l'emprunt pour financer les investissements tout en respectant le principe même de l'équilibre budgétaire posé. Cette stratégie permettrait de tenir pendant au moins trois ans sans taxe foncière. Il estime enfin que pour des raisons de prudence et sans toucher aux excédents, il serait toutefois possible de baisser les impôts de trois points sans réduire les dépenses, sans toucher à l'épargne et sans être à découvert après remboursement des emprunts.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Rappelle au public que, conformément au règlement intérieur, il est tenu au silence. Elle précise que c'est la dernière fois qu'elle le rappelle pendant cette séance.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638 0 bis et 1639 A,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- THRS : 7,62% ;
- TFPB : 6% ;
- TFPNB : 0% ;
- CFE : 25,27%.

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal :

- 2023 : chapitre 73, article 73111, fonction 01 pour 88,1 M€ (quatre-vingt-huit-millions-cent-mille euros) pour les rôles généraux ;
- 2023 : chapitre 74, article 74833, fonction 01 pour 14,5 M€ (quatorze-millions-cinq-cent-mille euros) pour les allocations compensatrices.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

109 POUR

10 CONTRE :

CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, EL ASRI Sabah, GUIDECOQ Christine, HAMARD Patricia, KERIGNARD Sophie, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, WOTIN Maël

12 ABSTENTION :

AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BOUTON Rémy, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, MOISAN Bernard, NICOLAS Christophe, PIERRET Dominique, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VOILLOT Bérengère

2 NE PREND PAS PART :

DANFAKHA Papa-Waly, KHARJA Latifa

CC_2023-04-06_13 - TAXE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : DETERMINATION DU PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a créé une taxe facultative permettant de financer la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La compétence est devenue obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit d'une taxe additionnelle adossée aux impôts existants, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises (CFE).

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les décisions relatives au vote du produit de la taxe GEMAPI doivent être transmises aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 15 avril de chaque année et le 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI par délibération n°CC_18-02-08_08 du 8 février 2018 pour un produit de taxe à percevoir en 2018 de 1 320 186 €.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération dans la limite de 40€ par habitant. Le produit par habitant pour 2023 s'élève à 3,08 €/hab (population DGF 2022). Ce produit est affecté au financement de la compétence GEMAPI et réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes ménages ainsi qu'à la CFE, proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes l'année précédente. La détermination des taux additionnels est réalisée par les services de l'administration fiscale au vu du produit global attendu voté par l'EPCI.

Après estimation des coûts d'investissement, d'entretien, des frais de structure consécutifs à l'exercice de la compétence GEMAPI, les projections du produit de taxe GEMAPI pour 2023 s'élèvent à 1 320 186 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour 2023 à 1 320 186 €,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal 2023 : chapitre 73, article 7346, fonction 831 pour 1 320 186 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 56 à 59,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18-02-08_08 du 8 février 2018 instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2023, le produit de la taxe GEMAPI à 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal 2023 : chapitre 73, article 7346, fonction 831 pour 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine,

CC_2023-04-06_14 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : FIXATION DES TAUX ET DU ZONAGE AU TITRE DE 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les collectivités locales et les organismes compétents doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Une délibération d'institution de la TEOM par la Communauté urbaine a été adoptée par le Conseil communautaire réuni le 28 septembre 2017 avec reprise à l'identique du régime antérieur, soit trente zones et trente taux.

Dans l'attente des résultats des travaux de réflexion menés dans le cadre des assises déchets relatives aux modalités de financement de la compétence déchets, il est proposé de maintenir pour 2023 les trente zones et trente taux de TEOM.

La maîtrise des taux 2022 procurerait un produit prévisionnel de 47 M€.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer pour l'année 2023, des taux et zones de TEOM identiques à ceux de l'année précédente,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget annexe déchets 2023, chapitre 73, article 7331, fonction 812 pour 47 M€.

Gaël CALLONNEC

Considère qu'après toutes ces années d'existence de la Communauté urbaine, il n'est pas normal que, pour un même service, certains habitants paient une TEOM de 4 % alors que d'autres supportent des taux supérieurs à 10 %. Il estime nécessaire de faire converger les différents taux communaux autour de sa moyenne actuelle qui oscille autour de 7 % voire les diminuer si l'on cessait d'enfouir les encombrants comme on le fait jusqu'ici. Il rappelle que l'enfouissement des déchets a crû de 16 % en deux ans et, qu'en conséquence les habitants payent une taxe générale d'activité polluante démesurée. La loi laisse encore quelques années pour faire converger les taux de TEOM. Il faut le faire progressivement et pas brutalement au dernier moment.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Suite aux applaudissements du public, considère que certaines personnes dans le public troublent le bon déroulement de la séance et demande en conséquence au public de quitter la salle.

[Suspension de séance]

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14 et L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1520,1639 A et 1639 A bis,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17-09-28_18 du 28 septembre 2017, instituant la TEOM sur le territoire de la Communauté urbaine sans changement des taux, de modalités de calcul et de zonage,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2023, les taux et zones de TEOM, à l'identique de l'année précédente, comme suit :

	TAUX	ZONES
Arnouville-lès-Mantes	4,04%	01
Auffreville-Brasseuil	4,04%	01
Boinville-en-Mantois	4,04%	01
Breuil-Bois-Robert	4,04%	01
Buchelay	4,04%	01
Drocourt	4,04%	01
Épône	4,04%	01
Favrieux	4,04%	01
Flacourt	4,04%	01
Follainville-Dennemont	4,04%	01
Fontenay-Mauvoisin	4,04%	01
Fontenay-Saint-Père	4,04%	01
Gargenville	4,04%	01

Goussonville	4,04%	01
Guernes	4,04%	01
Guerville	4,04%	01
Hargeville	4,04%	01
Jouy-Mauvoisin	4,04%	01
Jumeauville	4,04%	01
La Falaise	4,04%	01
Le Tertre-Saint-Denis	4,04%	01
Magnanville	4,04%	01
Mantes-la-Jolie	4,04%	01
Mantes-la-Ville	4,04%	01
Méricourt	4,04%	01
Mézières-sur-Seine	4,04%	01
Mousseaux-sur-Seine	4,04%	01
Perdreauville	4,04%	01
Porcheville	4,04%	01
Rolleboise	4,04%	01
Rosny-sur-Seine	4,04%	01
Sailly	4,04%	01
Saint-Martin-la-Garenne	4,04%	01
Soindres	4,04%	01
Vert	4,04%	01
Aubergenville	8,35%	02
Issou	10,90%	03
Limay	7,63%	04
Bouafle	10,33%	05
Les Mureaux	8,52%	06
Les Alluets-le-Roi	4,35%	07
Andrésy	8,93%	08
Carrières-sous-Poissy	9,01%	09
Médan	6,87%	10
Morainvilliers	4,82%	11
Orgeval	4,16%	12
Verneuil-sur-Seine	9,07%	13
Vernouillet	9,86%	14
Achères	9,69%	15
Conflans-Sainte-Honorine	8,45%	16
Poissy	6,07%	17
Aulnay-sur-Mauldre	10,50%	18

<u>Ex-SMIRTOM</u>		
Brueil-en-Vexin	5,79%	19
Gaillon-sur-Montcient	5,79%	19
Hardricourt	5,79%	19
Jambville	5,79%	19
Juziers	5,79%	19
Lainville-en-Vexin	5,79%	19
Mézy-sur-Seine	5,79%	19
Montalet-le-Bois	5,79%	19

Oinville-sur-Montcient	5,79%	19
Tessancourt-sur-Aubette	5,79%	19
Chanteloup-les-Vignes	9,65%	20
Chapet	9,31%	21
Ecquevilly	6,99%	22
Evecquemont	8,54%	23
Flins-sur-Seine	6,43%	24
Guitrancourt	6,31%	25
Meulan-en-Yvelines	8,13%	26
Nezel	11,25%	27
Triel-sur-Seine	7,32%	28
Vaux-sur-Seine	7,57%	29
Villennes-sur-Seine	5,95%	30

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget annexe déchets 2023, chapitre 73, article 7331, fonction 812 pour 47 M€ (quarante-sept-millions d'euros).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

118 POUR

1 CONTRE :

CHARBIT Jean-Christophe

8 ABSTENTION :

AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, KHARJA Latifa, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

7 NE PREND PAS PART :

BERMANN Clara, CHARNALLET Hervé, DEVEZE Fabienne, LEBOUIC Michel, MOUTENOT Laurent, REBREYEND Marie-Claude, SATHOUD Félicité

CC_2023-04-06_15 - BUDGET PRINCIPAL : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2022 du budget principal dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 du budget principal.

Elle comprend les résultats 2022 du budget principal.

Les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2022	
	Budget principal
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	43 094 655,25 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	33 997 241,89 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	77 091 897,14 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget principal
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-13 698 165,94 €
B/ Résultat d'investissement reporté	14 552 477,13 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	854 311,19 €
D/ Restes à réaliser - recettes	4 933 992,48 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	11 996 459,80 €
F/ Solde des restes à réaliser = D – E	-7 062 467,32 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-6 208 156,13 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget principal :

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	6 208 156,13 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	13 791 843,87 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	57 091 897,14 €
TOTAL	77 091 897,14 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget principal dans le cadre du budget primitif 2023 du budget principal,
- de décider d'inscrire au budget primitif 2023 du budget principal les sommes suivantes :
 - en recettes d'investissement, 854 311,19 € (huit-cent-cinquante-quatre-mille-trois-cent-onze euros et dix-neuf centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - en recettes d'investissement, 20 000 000 € (vingt-millions d'euros) au compte 1068 (affectation en réserves),
 - en recettes de fonctionnement, 57 091 897,14 € (cinquante-sept-millions-quatre-vingt-onze-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatorze centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté),
- de préciser que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget principal.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Pose la question du vote du compte administratif avant de voter les résultats. Elle est étonnée de voir que la Communauté urbaine puisse faire autrement.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Précise que l'on peut voter son budget sans prendre de résultat mais que l'on peut aussi voter son budget en prenant le résultat. Dans ce cas, il faut délibérer avant, mais le compte administratif est toujours à voter avant le 30 juin.

Louis-Armand VIREY

Revient sur la délibération précédente (n°CC_2023-04-06_14 : taxe d'enlèvement des ordures ménagères : fixation des taux et du zonage au titre de 2023), parce qu'il n'a pas été répondu à la question posée sur le temps nécessaire pour lisser les taux sur les communes. Il pense avoir la réponse, mais il ne faut pas oublier qu'il y a des personnes qui regardent aussi en ligne et peut-être que ces personnes n'ont pas la réponse.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Rappelle qu'elle ne répond pas à Monsieur CALLONNEC puisqu'elle attend toujours ses excuses par rapport à ses propos envers elle et envers tout le Conseil. Elle propose à quelqu'un du groupe déchets de s'exprimer. Le groupe a été mis en place pour que chacun puisse appréhender le sujet. Il est représentatif des différents territoires et des différents groupes politiques. C'est un sujet qui est extrêmement complexe, tant sur le service que son financement. Cela nécessite du travail et va encore en nécessiter. Le groupe déchets n'était pas prêt pour qu'on puisse voter de nouveaux taux de TEOM avant le 15 avril 2023.

Stéphan CHAMPAGNE

Précise qu'il y a 73 communes, issues de 6 anciens EPCI, un certain nombre de syndicats et que chacun avait ses règles jusqu'à présent. Il y a 30 taux de TEOM différents sur le territoire aujourd'hui et des services qui sont à harmoniser. Le travail a commencé au mois d'octobre dernier. On a avancé avec l'assentiment de tous les maires, on a interrogé les maires et on les a consultés. Des options ont été prises par le groupe de travail, présentées aux maires. Les maires doivent maintenant répondre. Il faut un peu de temps, parce qu'on est nombreux et qu'on doit faire les choses de la manière la plus démocratique, en respectant chaque maire souverain dans sa commune. Il souhaite prendre du temps pour faire les choses convenablement, mais ne se souvient pas d'une quelconque plaidoirie en faveur d'une augmentation de la TEOM.

Louis-Armand VIREY

Estime que ce groupe de travail fonctionne bien. C'est une bonne initiative. Même s'il n'en fait pas partie, c'est l'impression qu'il en a. C'est dommage de ne pas communiquer dessus, en parler et expliquer tout ce qu'il se passe, que ce soit à d'autres élus mais aussi à la population. Cela éviterait

peut-être d'avoir des interventions comme ce soir. Il invite la Communauté urbaine à continuer et faire le plus possible, démocratiquement comme cela a été dit.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Estime qu'avant de passer à la communication avec la population, il faut que les élus aussi puissent réfléchir ensemble. Il y a un temps pour tout. Et aujourd'hui, c'est le temps du groupe de travail, puis le temps des maires et du positionnement des maires avant d'aller vers la population. Beaucoup de maires vont préalablement consulter leur population. Il ne faut pas parler au nom des communes, mais ce sera vraiment un choix de chacun de communiquer auprès de la population et de proposer les différentes solutions qui émanent du groupe de travail.

Louis-Armand VIREY

Est d'accord avec la Présidente. Il ne faut pas oublier encore une fois, que le Conseil est retransmis. C'est aussi de la communication. C'est pour ça qu'il trouve intéressant d'en parler en Conseil, de dire que des choses sont faites.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Souhaite dire que les maires ont été informés du travail du groupe déchets. On a eu un large exposé, mais c'est vrai qu'il faut qu'on communique dans nos communes. Elle espère que chaque maire a fait un retour de cette Conférence des maires parce qu'il en a le droit. On est en Conférence des maires, mais on a le droit aussi de le répercuter sur le Conseil. Elle pensait que cela avait été fait dans les communes.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Rappelle que c'est le choix des maires de communiquer tout de suite ou pas, de communiquer avec leur Conseil et leur population selon l'avancée des travaux. Elle insiste vraiment sur le fait que les travaux ne sont pas terminés. Tous les maires vont recevoir un courrier, avec un questionnaire et il y aura une autre Conférence des maires qui suivra.

Jean-Christophe CHARBIT

Précise que cette demande d'harmonisation est beaucoup plus ancienne. Déjà, lors de la présidence de Monsieur TAUTOU, ce problème avait déjà été évoqué. Des communes versent un taux fixé à 4,04 et nous avons certaines communes, dont la sienne, où le taux est à 11,58.

Il y a quand même une grande incompréhension de la part de la population. On leur explique, surtout que les services ont tendance à diminuer, notamment le ramassage des poubelles, de déchets et le tri (les poubelles jaunes). Et il y a un certain mécontentement qui s'ajoute aux taxes et forcément, il y a une certaine lassitude. C'est vrai que la population en plus est confrontée à une inflation très forte. On est dans un climat assez tendu, dans une société un peu fracturée et il ne faudrait pas qu'ils ressentent un certain mépris. Il considère que l'harmonisation est nécessaire. Il sait qu'il y a une date butoir, 2025 ou 2026. Il a l'impression qu'on va aller jusqu'à la date butoir, jusqu'à ce que la loi nous impose cette harmonisation. Mais il trouve que ce n'est pas très équitable par rapport notamment à certaines communes qui n'ont pas un grand poids sur l'échiquier au niveau des votes.

Stéphan CHAMPAGNE

Rejoint Jean-Christophe CHARBIT sur les injustices criantes. Les taux vont de 4,04% à 11%, que sur ces 30 taux différents il y a des services différents également et que parfois ce n'est pas là où on paye le plus qu'on a le plus de services. Cela peut être l'inverse, donc c'est une injustice qui est ressentie. La date butoir, c'est 2027. En termes de justice et d'équité, il ne faut pas attendre. C'est pour ça qu'on s'est mis au travail dès l'automne, qu'on fait des propositions aux maires et qu'on attend le retour. Et il rappelle qu'il a pris cette délégation au mois de juillet, suite au décès de son prédécesseur, et que ces assises des déchets étaient prévues, six mois plus tôt. On a effectivement perdu du temps, mais pour les raisons que chacun connaît.

Maël WOTIN

Faisant partie du groupe de travail, rappelle que, pour communiquer, il faut que ce soit une bonne communication et qu'on soit déjà d'accord dans le groupe de travail, sinon cela ne sert pas à grand-chose. Le groupe s'est réuni ce jour et il y a encore du travail. Donc, avant de proposer quelque chose, il faut que ce soit cohérent entre les membres du groupe afin de parler après aux autres qui ne

sont pas forcément dans ce groupe de travail. Le pire serait de proposer à la population quelque chose qui ne soit pas abouti. Il faut continuer de travailler. C'est juste que nous ne sommes pas, à date, en capacité de les informer.

Raphaël COGNET

Remarque que la TEOM n'est pas qu'un taux. C'est un taux qui multiplie une base. Et donc, le produit de la TEOM, peut avoir des taux égaux, mais des produits différents en fonction des bases locatives. Ce n'est pas parce qu'on a un taux plus bas qu'on paye moins cher. Mais si vous êtes à 7% à certains endroits, vous payez aussi cher que quelqu'un qui est à 4% à un autre endroit en fonction de la base locative. Il entend parler de taux et d'injustice sur les taux, mais un taux différent ne veut pas forcément dire une injustice. Dans le travail global qui est fait sur la TEOM : il faut penser aux taux, mais il faut aussi penser aux bases.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Constate également que la question financière n'est pas la seule question. Le groupe de travail l'a bien appréhendé aussi. Se pose aussi la question, avant tout, du service, mais surtout du service en fonction aujourd'hui de la prise en considération des enjeux environnementaux.

Lionel GIRAUD

Rappelle que la loi prévoit en 2027 l'harmonisation des taux. On pourrait souhaiter qu'elle soit aussi l'occasion d'harmoniser les bases, qui dure depuis 40 ou 50 ans. Il en profite pour saluer le magnifique travail qui est fait par ce groupe de travail.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Rappelle que ces groupes de travail se mettent en place sur les sujets structurants, ce qui a tout son intérêt.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget principal dans le cadre du budget primitif 2023 du budget principal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2023 du budget principal les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 854 311,19 € (huit-cent-cinquante-quatre-mille-trois-cent-onze euros et dix-neuf centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 20 000 000 € (vingt-millions d'euros) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 57 091 897,14 € (cinquante-sept-millions-quatre-vingt-onze-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatorze centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget principal.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, LE GOFF Séverine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, DE LAURENS Benoît, EL BELLAJ Jamila, GUIDECOQ Christine, JOSSEAUME Dominique, KONKI Nicole

CC 2023-04-06_16 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;
- 3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe eau potable dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

Les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe eau potable de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2022	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	5 575 831,40 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	0,00 €
B/ Résultat d'exploitation reporté	0,00 €
C/ Résultat d'exploitation à affecter = A + B	5 575 831,40 €

Résultat d'investissement 2022	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-9 960 307,91 €
B/ Résultat d'investissement reporté	3 796 360,19 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	-6 163 947,72 €
D/ Restes à réaliser - recettes	6 000 000,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 314 527,33 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	3 685 472,67 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-588 116,32 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe eau potable :

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat d'exploitation 2022	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	0,00 €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	2 478 475,05 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	0,00 €
Excédent d'exploitation reporté (Recettes 002)	3 097 356,35 €
TOTAL	5 575 831,40 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe,
- d'approuver l'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe eau potable tel que proposé ci-dessus, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif 2022 de ce budget annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2023 du budget annexe eau potable les sommes suivantes :

- en dépenses d'investissement, 6 163 947,72 € (six-millions-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-quarante-sept euros et soixante-douze centimes sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1064 (affectation en réserves réglementées) ;
- en recettes d'investissement, 2 478 475,05 € (deux-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et cinq centimes) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 3 097 356,35 € (trois-millions-quatre-vingt-dix-sept-mille-trois-cent-cinquante-six euros et trente-cinq centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget annexe eau potable.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique, KONKI Nicole, LONGEAULT François, SATHOUD Félicité

CC_2023-04-06_17 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de

la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;

2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;

3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe assainissement dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

Les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2022	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	58 041,84 €
B/ Résultat d'exploitation reporté	21 263 645,96 €
C/ Résultat d'exploitation à affecter = A + B	21 321 687,80 €

Résultat d'investissement 2022	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-1 060 885,39 €
B/ Résultat d'investissement reporté	11 372 119,23 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	10 311 233,84 €
D/ Restes à réaliser - recettes	807 333,27 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	5 423 505,00 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	-4 616 171,73 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	5 695 062,11 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement :

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat d'exploitation 2022	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	0 €

Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	0 €
Excédent d'exploitation reporté (Recettes 002)	21 321 687,80 €
TOTAL	21 321 687,80 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe,
- d'approuver l'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement tel que proposé ci-dessus, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif 2022 de ce budget annexe qui interviendra au plus tard le 30 juin 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 10 311 233,84 € (dix-millions-trois-cent-onze-mille-deux-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1064 (affectation en réserves réglementées) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 21 321 687,80 € (vingt-et-un-millions-trois-cent-vingt-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget annexe assainissement.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique, KONKI Nicole

CC_2023-04-06_18 - BUDGET ANNEXE PARC D ACTIVITES ECONOMIQUES : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

S'agissant des budgets d'aménagement ou de lotissement, sauf le cas spécifique des remboursements d'annuités d'emprunts ou d'avances, il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe parcs d'activité économique dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

Les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2022	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	603 248,91 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	5 392 376,88 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	5 995 625,79 €

Résultat d'investissement 2022	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-1 731 056,52 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-3 130 456,41 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	-4 861 512,93 €
D/ Restes à réaliser - recettes	0 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	0 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	0 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-4 861 512,93 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique :

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022	
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	5 995 625,79 €
TOTAL	5 995 625,79 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe parcs d'activité économique dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe,
- d'approuver l'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique tel que proposé ci-dessus, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif 2022 de ce budget annexe qui interviendra au plus tard le 30 juin 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe parcs d'activité économique dans le cadre du budget primitif 2023 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique les sommes suivantes :

- en dépenses d'investissement, 4 861 512,93 € (quatre-millions-huit-cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-douze euros et quatre-vingt-treize centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
- en recettes de fonctionnement 5 995 625,79 € (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille-six-cent-vingt-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : DEVEZE Fabienne, JOSSEAUME Dominique, PLACET Evelyne

CC_2023-04-06_19 - BUDGET ANNEXE DECHETS : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe déchets dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 du budget annexe déchets.

Elle comprend les résultats 2022 du budget annexe déchets.

Les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe déchets de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2022	
	Budget annexe déchets
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	2 853 595,27 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	2 853 595,27 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget annexe déchets
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	76 571,69 €
B/ Résultat d'investissement reporté	0,00 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	76 571,69 €
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 486 043,51 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 2 486 043,51 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 2 409 471,82 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe déchets:

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	2 409 471,82 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	0,00 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	444 123,45 €
TOTAL	2 853 595,27 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe déchets dans le cadre du budget primitif 2023 du budget annexe déchets,
- d'approuver l'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe déchets tel que proposé ci-dessus, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif 2022 du budget annexe déchets qui interviendra au plus tard le 30 juin 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe déchets dans le cadre du budget primitif 2023 du budget annexe déchets.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2023 du budget annexe déchets les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 76 571,69 € (soixante-seize-mille-cinq-cent-soixante-et-onze euros et soixante-neuf centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 2 409 471,82 € (deux-millions-quatre-cent-neuf-mille-quatre-cent-soixante-et-onze euros et quatre-vingt-deux centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 444 123,45 € (quatre-cent-quarante-quatre-mille-cent-vingt-trois euros et quarante-cinq centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget annexe déchets.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique, MARIAGE Joël, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2023-04-06_20 - BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de **486 064 707,52 euros** répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	329 022 253,53 €	329 022 253,53 €

Section d'investissement (2)	157 042 453,99 €	157 042 453,99 €
Dont restes à réaliser	11 996 459,80 €	4 933 992,48 €
Dont crédits nouveaux	145 045 994,19 €	152 108 461,51 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	486 064 707,52 €	486 064 707,52 €

Ari BENHACOUN

Souligne la grande cohérence entre le document présenté et le débat d'orientation budgétaire. Ce budget a été élaboré dans des conditions d'imprévisibilité extrêmes et il salue le courage et les grands équilibres de ce budget. L'objectif est d'être au rendez-vous sur tous ces investissements structurants à hauteur de 450 M€ jusqu'au terme de ce mandat. Sur les 157 M€, il y a plus de 110 M€ d'inscriptions de dépenses importantes, 53 M€ pour la voirie, plus de 8 M€ pour le renouvellement urbain. Toutes nos politiques se retrouvent dans ce budget.

Gaël CALLONNEC

Soupçonne que les recettes soient sous-estimées et les dépenses surestimées. Les produits de la TASCOM et de la CFE n'ont pas été indexés sur l'inflation, minimisant ainsi de 4 M€ les recettes. La constitution d'une provision de 2 M€ paraît superflue. Ceci a déjà été dit dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

La dette par habitant est moindre à la Communauté urbaine que dans les autres collectivités de la même strate. On pourrait investir davantage en empruntant au lieu d'augmenter les impôts, en particulier dans la transition écologique. Pourtant, les dépenses en matière de développement durable représentent seulement 1 M€, les dépenses en matière de mobilité moins de 8 M€ sur un budget d'investissement de 148 M€. C'est très insuffisant. On peut se réjouir de l'augmentation de 50 % des dépenses de rénovation des équipements pour un total de 11 M€, mais là encore, on pourrait accélérer le rythme. Le meilleur moyen de réduire les dépenses de fonctionnement et d'échapper aux effets néfastes de l'inflation serait d'isoler rapidement nos bâtiments.

François GARAY

Intervient au nom de son groupe. Ce projet de budget communautaire 2023 est présenté dans un contexte national que nous ne pouvons pas occulter. Bien évidemment, ce n'est pas nous qui allons régler le problème des retraites. Ce n'est pas nous qui allons régler éventuellement certains éléments qui sont considérés comme une injustice par nos concitoyens. Aujourd'hui aussi, nous sommes dans une période d'inflation, une période où tout est en train d'évoluer. Nous sommes dans un contexte budgétaire difficile. Nous savons tous l'inquiétude assez importante de nos concitoyens par rapport aux services, à l'évolution des services, par rapport à la fiscalité telle qu'elle est. L'an passé, l'équilibre du budget communautaire était compliqué. La taxe foncière sur les propriétés bâties, votée à hauteur de 6 points, a permis les ressources complémentaires.

Mais il faut faire très attention qu'il n'y ait pas une iniquité entre celui qui est propriétaire et celui éventuellement qui est locataire occupant, ce qui n'est pas le cas.

Ensuite, cette augmentation était devenue obligatoire. Notre groupe n'était pas nécessairement de cet avis, mais nous avons décidé d'être, bien évidemment, solidaires et nous sommes toujours solidaires. Le plan prévisionnel d'investissement a été une première réponse aux attentes, de nos habitants et il y a eu un gros effort d'organisation pour répondre aux demandes des habitants.

Quand on parle aussi d'harmonisation des taux, il faudrait faire évoluer les bases. C'est un sujet national qui n'est pas près d'être entrepris.

Le budget tel qu'il est voté est suffisant, tient compte des décisions prises en 2022 et doit être prolongé en 2023. La baisse du taux de taxe foncière n'est pas à l'ordre du jour. Le budget va dégager des marges de manœuvre et il va falloir savoir s'en servir. Avec l'augmentation des bases de plus de 7 points décidée par l'État et le maintien des taux, la recette fiscale sera augmentée d'environ 2,6 M€ par rapport à 2022. Aussi, nous rappelons que la fiscalité sur la taxe foncière ne doit pas servir à l'équilibre du budget de fonctionnement. D'ailleurs, nous prenons acte que sur ce budget, les recettes fiscales d'investissement, notamment foncières, ne serviront pas à un équilibre du budget de fonctionnement.

Il faut encore une meilleure lisibilité sur ce que nous faisons et sur ce que nous avons à faire. Les questions du quotidien exigent des réponses urgentes. Certaines ont déjà été engagées et nous devons continuer ce qui a été fait en matière de voirie, etc. Est-ce que la Communauté urbaine, avec les décisions qui ont été prises par l'État de reprendre certaines compétences obligatoires, ne s'est pas laissée engluer dans des services du quotidien que nos communes respectives assumaient

jusqu'à leur mutualisation ? La vocation de la Communauté urbaine n'est-elle pas plutôt de porter une stratégie de territoire ? Il est fondamental de savoir quelle stratégie nous voulons pour ce territoire. À l'heure où les grandes métropoles s'affirment, le pays de Seine-et-Oise ne doit-il pas saisir l'opportunité de s'affirmer comme un acteur incontournable de l'axe Seine ? Ce doit être pour nous la première ambition, que l'on peut résumer en trois mots : développement, rayonnement, identité. Ce projet de territoire doit passer par une plus large communication à nos 400 000 administrés. Nous devons retrouver une ambition de proximité en passant par une meilleure pédagogie. Nous demandons de faire de la communication une de nos priorités pour les années à venir, et ce dès maintenant, afin de valoriser et de faire comprendre notre action.

Dès 2023, un grand comité de stratégie d'investissement sera constitué, afin de savoir, dans tous les domaines, quelles sont les grandes masses, tout en continuant notre effort sur le quotidien. Nous resterons attentifs à tous les projets que vous défendez. Sachez que nous serons toujours là, à proximité, pour les porter ensemble. Aujourd'hui il est nécessaire de disposer d'un projet de territoire communicable, avec une vraie communication au niveau de nos habitants.

Pascal POYER

Précise qu'en 2021, le taux court terme, c'est-à-dire le taux à partir duquel la banque calcule sa marge, était de 0 % et on est aujourd'hui déjà à 3 %. Et le taux à long terme, qui était de 0,2 %, est aujourd'hui à 3 % en 2023. Donc autant dire que le coût d'un emprunt aujourd'hui serait particulièrement élevé.

La restauration des ratios financiers nous donne accès aujourd'hui à des emprunts particulièrement longs, c'est-à-dire plus de 30 ans, pour financer des investissements pour la rénovation des réseaux d'eau ou d'assainissement, puisque ces durées d'emprunt seront de même durée que les amortissements techniques des installations.

Fabien AUFRECHTER

Souhaite revenir sur les raisons quasiment similaires que celles qu'il avait évoquées l'année dernière, à savoir qu'il souhaite une Communauté urbaine de projets coconstruits avec les communes et non d'une Communauté urbaine de gestion où le rôle de conseiller communautaire se résume à entériner les projets du passé à peine retouchés, à entériner des augmentations passées ou à venir d'impôts, ou à entériner des investissements qui ne se traduisent pas toujours en projets voulus ou en projets réalisés. Il constate le travail qui est fait depuis maintenant trois ans et depuis l'élection. Il regrette que l'objectif premier de la Communauté urbaine, à savoir la mise en commun des forces et des moyens au service des administrés et des grands projets, soit de plus en plus remis au second rang. Les habitants en sont témoins. Ils s'interrogent et disent aux élus avoir l'impression de payer toujours plus de taxes, toujours plus d'impôts pour moins de services et des projets auxquels nous voulons tous croire, mais qui peinent, et nous pouvons l'expliquer, à éclore.

Son intervention n'est pas du tout un procès, mais bien un constat. Et puisque nous sommes à mi-mandat, c'est surtout un espoir réitéré de faire avancer ensemble et pour les habitants de notre intercommunalité. Et pour ces raisons, il s'abstiendra.

Franck FONTAINE

Le groupe Territoire et citoyens Seine & Oise est solidaire et souhaite conserver un esprit communautaire comme cela est le cas depuis le début. Il félicite les services et les élus, notamment le Vice-Président aux finances pour le travail effectué, et en majorité, il se réjouit de ce budget qui va rétablir des marges de manœuvre pour investir, surtout dans l'intérêt de notre territoire.

Pierre-Yves DUMOULIN

Rappelle que, en termes d'aménagement et de projets des municipalités, si on donne un coup de barre à droite ou un coup de barre à gauche, cela demande évidemment beaucoup de temps d'analyse, de réflexion et que la frustration que peuvent rencontrer certains peut s'expliquer aussi parce que ces analyses sont longues.

Il faut du temps d'analyse et du temps financier parce que cela remet en cause les équilibres financiers qui avaient été arbitrés en leur temps avec les collègues de l'époque. Pour défendre la Communauté urbaine, en tout cas sur certains projets, les délais sont longs et l'arbitrage passe toujours par le prisme financier.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de **486 064 707,52 euros** répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	329 022 253,53 €	329 022 253,53 €
Section d'investissement (2)	157 042 453,99 €	157 042 453,99 €
Dont restes à réaliser	11 996 459,80 €	4 933 992,48 €
Dont crédits nouveaux	145 045 994,19 €	152 108 461,51 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	486 064 707,52 €	486 064 707,52 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

112 POUR

5 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

16 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BOUTON Rémy, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, MELSENS Olivier, MOISAN Bernard, PIERRET Dominique, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VOILLOT Bérengère

3 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, DEVEZE Fabienne, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_21 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe eau potable ci-annexé et arrêté à la somme de 46 051 715,75 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	19 651 730,35 €	19 651 730,35 €
Section d'investissement (2)	26 399 985,40 €	26 399 985,40 €
Dont restes à réaliser	2 314 527,33 €	6 000 000,00 €
Dont crédits nouveaux	24 085 458,07 €	20 299 985,40 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	46 051 715,75 €	46 051 715,75 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe eau potable ci-annexé et arrêté à la somme de **46 051 715,75 euros** répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	19 651 730,35 €	19 651 730,35 €
Section d'investissement (2)	26 399 985,40 €	26 399 985,40 €
Dont restes à réaliser	2 314 527,33 €	6 000 000,00 €
Dont crédits nouveaux	24 085 458,07 €	20 299 985,40 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	46 051 715,75 €	46 051 715,75 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

4 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, GODARD Carole, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_22 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Fin Exposé

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme de 104 766 527,00 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	58 267 691,00 €	58 267 691,00 €
Section d'investissement (2)	46 498 836,00 €	46 498 836,00 €
Dont restes à réaliser	5 423 505,00 €	807 333,27 €
Dont crédits nouveaux	41 075 331,00 €	45 691 502,73 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	104 766 527,00 €	104 766 527,00 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme 104 766 527,00 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	58 267 691,00 €	58 267 691,00 €
Section d'investissement (2)	46 498 836,00 €	46 498 836,00 €
Dont restes à réaliser	5 423 505,00 €	807 333,27 €
Dont crédits nouveaux	41 075 331,00 €	45 691 502,73 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	104 766 527,00 €	104 766 527,00 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

4 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, GODARD Carole, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, JOSSEAUME Dominique, MADEC Isabelle, PRELOT Charles

CC_2023-04-06_23 - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES : BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé et arrêté à la somme de 28 504 451,88 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	17 046 519,87 €	17 046 519,87 €
Section d'investissement (2)	11 457 932,01 €	11 457 932,01 €
Dont restes à réaliser	0 €	0 €
Dont crédits nouveaux	11 457 932,01 €	11 457 932,01 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	28 504 451,88 €	28 504 451,88 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé et arrêté à la somme de 28 504 451,88 € (vingt-huit-millions-cinq-cent-quatre-mille-quatre-cent-cinquante-et-un euros et quatre-vingt-huit centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	17 046 519,87 €	17 046 519,87 €
Section d'investissement (2)	11 457 932,01 €	11 457 932,01 €
Dont restes à réaliser	0 €	0 €
Dont crédits nouveaux	11 457 932,01 €	11 457 932,01 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	28 504 451,88 €	28 504 451,88 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, JOSSEAUME Dominique

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe déchets ci-annexé et arrêté à la somme de 81 786 973,01 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	71 953 405,50 €	71 953 405,50 €
Section d'investissement (2)	9 833 567,51 €	9 833 567,51 €
Dont restes à réaliser	2 486 043,51 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	7 347 524,00 €	9 833 567,51 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	81 786 973,01 €	81 786 973,01 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_03 du 9 février 2023 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2023,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget déchets ci-annexé et arrêté à la somme de 81 786 973,01 € (quatre-vingt-un-millions-sept-cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-soixante-treize euros et un centime) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	71 953 405,50 €	71 953 405,50 €
Section d'investissement (2)	9 833 567,51 €	9 833 567,51 €
Dont restes à réaliser	2 486 043,51 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	7 347 524,00 €	9 833 567,51 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	81 786 973,01 €	81 786 973,01 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

4 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BLONDEL Mireille, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_25 - PARTICIPATION FINANCIERE D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DECHETS

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2016.

Issue de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la Communauté urbaine a fait le choix, lors de sa création, de reconduire à l'identique les régimes antérieurement institués en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (perception, zonage, taux, exonérations, etc.), conformément à la possibilité offerte par l'article 1639 A bis du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 28 septembre 2017, la Communauté urbaine a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire, sans changement de taux, ni de modification des modalités de calcul de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2017. La fixation des taux et des zones de TEOM a été reconduite à l'identique chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Considérant que le service public de gestion des déchets, financé par la TEOM, constitue un service public administratif (SPA), la tenue d'un budget annexe dédié est facultative. Toutefois, afin d'améliorer la transparence du coût de la compétence déchets et favoriser le contrôle de l'assemblée délibérante quant au financement de ce service, la Communauté urbaine a décidé, par délibération du 23 septembre 2021, la création d'un budget annexe déchets, à compter de l'exercice 2022.

Conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT, chaque année, le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 9 février 2023.

Le budget annexe déchets est dépourvu de la personnalité juridique mais bénéficie de l'autonomie financière. Son financement est essentiellement assuré par la TEOM.

Lorsque le produit de TEOM est insuffisant, une participation du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets est effectuée à hauteur du montant du déficit prévisionnel.

L'élaboration du budget primitif du budget annexe déchets de l'exercice 2023 fait état d'un déficit de 16 945 118,05 €, qui nécessite une participation du budget principal d'un montant équivalent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation maximale du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets à hauteur du montant de son déficit prévisionnel,
- de fixer le montant maximal de la participation du budget principal au budget annexe déchets de l'exercice 2023 à 16 945 118,05 €, montant qui pourra être ajusté par décisions modificatives soumises au vote du Conseil communautaire au cours de l'exercice 2023.
- de préciser qu'en fonction des besoins d'équilibres budgétaires dudit budget, des acomptes pourront être réalisés dans la limite plafond de la participation indiquée,
- de préciser que la participation sera comptabilisée comme suit :
 - en dépense de la section de fonctionnement du budget principal , au chapitre 65, nature 6521, antenne 8120,
 - en recette de la section de fonctionnement du budget annexe « déchets », au chapitre 75, nature 7552, antenne 8120.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2224-2,

VU les nomenclatures M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_09_28_18 du 28 septembre 2017 relative à l'institution de la TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, sans changement de taux, modalités de calcul et zonages,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_09_23_10 du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023_04_06_24 du 6 avril 2023 approuvant le vote du budget primitif du budget annexe déchets de l'année 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation maximale du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets à hauteur du montant de son déficit prévisionnel.

ARTICLE 2 : FIXE le montant maximal de la participation du budget principal au budget annexe déchets de l'exercice 2023 à 16 945 118,05 € (seize-millions-neuf-cent-quarante-cinq-mille-cent-dix-huit euros et cinq centimes), montant qui pourra être ajusté aux décisions modificatives soumises au vote du Conseil communautaire au cours de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en fonction des besoins d'équilibres budgétaires dudit budget, des acomptes pourront être réalisés dans la limite plafond de la participation indiquée.

ARTICLE 4 : PRECISE que la participation sera comptabilisée comme suit :

- en dépense de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 65, nature 6521, antenne 8120 ;
- en recette de la section de fonctionnement du budget annexe « déchets », au chapitre 75, nature 7552, antenne 8120.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

6 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, BOUDET Maurice, GODARD Carole, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique, KONKI Nicole

CC_2023-04-06_26 - CHARGES DE STRUCTURE PORTEES PAR LE BUDGET PRINCIPAL : REVERSEMENT PAR LES BUDGETS ANNEXES EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS DE L'ANNEE 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La présente délibération a pour objet d'identifier les charges de structure supportées par le budget principal et de fixer les montants à facturer par le budget principal en 2023 aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets.

I- Rappel du contexte

En 2020, la Communauté urbaine a entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services en ayant recours à des opérations de comptabilité analytique, permettant d'intégrer les charges de structure (en particulier fonctions supports : ressources humaines, finances, juridiques...) dans les coûts des services.

Cette démarche répond à la nécessité d'identifier les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par la Communauté urbaine, pour en identifier le coût et en fixer les conditions de financement.

S'agissant des services d'eau potable et d'assainissement, ces derniers relevant chacun d'un service public industriel et commercial (SPIC), le recours à un budget distinct du budget principal constitue une obligation. Il convient, dès lors, de recenser et d'affecter l'ensemble des moyens fonctionnels que la Communauté urbaine met à leur disposition.

S'agissant de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, le budget annexe déchets retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de la compétence dans une comptabilité distincte et individualisée, permettant ainsi de disposer d'une meilleure lisibilité du service public de gestion des déchets, tant au niveau de son coût que de son financement. Il convient, dès lors, de fixer le montant à facturer par le budget principal au budget annexe déchets au titre des charges de structure de l'année 2022.

La présente délibération a pour objet de fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2022.

II- Rappel du périmètre d'identification des charges de structure au sein du budget principal de la Communauté urbaine.

L'ensemble des services de la Communauté urbaine bénéficie de prestations mutualisées appelées charges de structure correspondant à l'ensemble des moyens fonctionnels mis à sa disposition.

Les charges de structure concernent essentiellement les coûts des prestations rendues par les directions support au bénéfice des services, mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de la Communauté urbaine.

Elles sont liées à l'existence même de la Communauté urbaine et permettent en particulier d'assurer le fonctionnement des services en termes de vie politique, d'administration générale, de services financiers et comptables, de service informatique, de ressources humaines, de service des marchés, de service communication, etc.

Les charges de structure du budget principal peuvent ainsi être définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports suivants :

- Assemblée locale - indemnité élus ;
- Service finances ;
- Service ressources humaines ;
- Systèmes d'information ;
- Administration générale (hors bâtiments) ;
- Administration générale (bâtiments) ;
- Service communication.

III- Rappel de la méthodologie de répartition des charges de structure par services

La répartition des charges de structure sur les différents services opérationnels de la Communauté urbaine repose sur l'utilisation de clés de répartition communes (unités d'œuvre) qui s'appliquent aux charges de structure telles que définies au point précédent.

Les unités d'œuvre retenues par la Communauté urbaine sont celles proposées par le guide méthodologique « Matrice des coûts et méthode compta coûts » publié par l'ADEME.

Ainsi, les charges de structure du budget principal pourront être ventilées sur les différents services de la Communauté urbaine, au regard de leurs unités d'œuvre respectives à savoir : le nombre d'agents (RH), le nombre de postes informatiques (DSI), le nombre de mandats (finances), les mètres carrés occupés au sein des bâtiments administratifs (administration générale - bâtiments), le montant des dépenses de fonctionnement (Administration générale), nombre de vice-présidents (assemblée locale, communication).

IV- Montants des charges de structure du budget principal et calcul du montant à facturer aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre de l'année 2023.

Au regard des éléments du dernier compte administratif du budget principal approuvé, à savoir celui de l'exercice 2021, les dépenses de fonctionnement relatives aux charges de structure du budget principal s'élève à 18 500 964 €. Il est à noter que les comptes administratifs et de gestion 2022 ne sont pas encore arrêtés à la date de rédaction de la présente délibération et ne peuvent dès lors être considérés comme référence de calcul.

Au regard des unités d'œuvre des services publics eau potable, assainissement et gestion des déchets, le montant des charges de structure se répartit de la manière suivante sur les budgets annexes eau potable, assainissement et déchets :

CHARGES DE STRUCTURE BP 2023	Montant des charges de structure du budget général de la Communauté urbaine (CA 2021)	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT		BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	
		% Répartition	Montant des charges de structure	% Répartition	Montant des charges de structure
Assemblée locale - indemnité élus	2 158 661 €	4,64%	100 137 €	1,40%	30 180 €
Service finances	1 513 230 €	15,82%	239 340 €	6,50%	98 402 €
Service RH	2 621 179 €	2,58%	67 519 €	1,29%	33 759 €
DSI	1 168 537 €	3,80%	44 395 €	1,76%	20 612 €
Administration générale (hors Bâtiments)	7 421 651 €	9,66%	716 749 €	2,91%	216 023 €
Administration générale (Bâtiments)	2 692 951 €	8,22%	221 292 €	2,48%	66 696 €
Service communication	924 753 €	4,68%	43 246 €	1,34%	12 417 €
TOTAL GENERAL	18 500 964 €	7,74%	1 432 677 €	2,58%	478 089 €

CHARGES DE STRUCTURE BP 2023	Montant des charges de structure du budget général de la Communauté urbaine (CA 2021)	BUDGET ANNEXE DECHETS	
		% Répartition	Montant des charges de structure
Assemblée locale - indemnité élus	2 158 661 €	6,67%	143 911 €
Service finances	1 513 230 €	6,27%	94 877 €
Service RH	2 621 179 €	4,51%	118 158 €
DSI	1 168 537 €	5,29%	61 836 €
Administration générale (hors Bâtiments)	7 421 651 €	16,27%	1 207 663 €
Administration générale (Bâtiments)	2 692 951 €	9,52%	256 454 €
Service communication	924 753 €	6,67%	61 650 €
TOTAL GENERAL	18 500 964 €	10,51%	1 944 549 €

Ainsi,

- sur la base des éléments du dernier compte administratif approuvé (CA 2021), le montant total des charges de structure du budget principal s'établit à 18 500 964 € ;
- une part de 2,58% des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « eau potable » pour un montant de 478 089 € ;
- une part de 7,74 % des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « assainissement » pour un montant de 1 432 677 € ;
- une part de 10,51 % des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « déchets » pour un montant de 1 944 549 €.

Les montants des charges de structure proposés au titre du budget primitif 2022 pour les budgets annexes eau potable, assainissement et déchets sont les suivants :

- Pour le budget annexe eau potable : 478 089 € ;
- Pour le budget annexe assainissement : 1 432 677 € ;
- Pour le budget annexe déchets : 1 944 549 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2023,
- de préciser les imputations comptables des montants facturés sur chacun des budgets annexes eau potable, assainissement et déchets, ainsi que sur le budget principal.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2224-2,

VU les nomenclatures M14 et M4,

VU le guide relatif aux flux financiers réciproques dans le secteur public local élaboré par le comité de fiabilité des comptes locaux de septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2022, comme suit :

- Pour le budget annexe eau potable : 478 089 € (quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-vingt-neuf euros) ;
- Pour le budget annexe assainissement : 1 432 677 € (un-million-quatre-cent-trente-deux-mille-six-cent-soixante-dix-sept euros) ;
- Pour le budget annexe déchets : 1 944 549 € (un-million-neuf-cent-quarante-quatre-mille-cinq-cent-quarante-neuf euros).

ARTICLE 2 : PRECISE que les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes seront imputés de la manière suivante sur chacun des budgets annexes eau potable, assainissement et déchets, ainsi que sur le budget principal :

- Le montant des charges de structure, imputable au service public eau potable, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe eau potable, au chapitre 011, nature 6287, antenne 8111 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 70872, sous-rubrique 811, antenne 8111.
- Le montant des charges de structure, imputable au service public assainissement, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe assainissement, au chapitre 011, nature 6287, antenne 8112 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 70872, sous-rubrique 811, antenne 8112.
- Le montant des charges de structure, imputable au service public déchets, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe déchets, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8120 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 70872, sous-rubrique 812, antenne 8120.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, GODARD Carole, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : COLLADO Pascal, EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet de déroger au principe d'annualité budgétaire sur lequel repose les finances publiques et de ne pas faire supporter au budget annuel de la collectivité l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En ce sens, elle permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement.

Elles sont présentées par le Président de l'EPCI et peuvent être révisées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) par une délibération distincte. Elles demeurent valables dans les limites définies par le règlement des AP/CP.

Chaque autorisation de programme doit comprendre la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement annuels.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondant. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

En décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé deux délibérations relatives pour l'une au règlement relatif aux AP/CP et l'autre à la création de huit autorisations de programme suivantes concernant le budget principal :

- projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux ;
- renouvellement urbain ;
- création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines ;
- aménagements cyclables ;
- passerelles : Carrières-sous-Poissy, Poissy, Mantes-la-Jolie et Limay ;
- transports collectifs en site propre ;
- renouvellement et gestion du parc automobile ;
- renouvellement et déploiement des systèmes d'information.

Chacune de ces autorisations de programme fait l'objet d'un chapitre budgétaire de dépenses opération d'équipement votée en section d'investissement.

La présente délibération a pour objet d'actualiser ces autorisations de programme pour tenir compte des crédits prévus au budget primitif 2023 ainsi que de l'avancement des investissements et des besoins nouveaux identifiés.

Il est précisé que les échéanciers des crédits de paiements seront actualisés après le vote du compte administratif 2022 (et du compte de gestion 2022) pour tenir compte de la réalité de l'exécution budgétaire 2022.

1. Projet EOLE – création de neuf pôles d'échanges multimodaux

Les neuf pôles d'échanges multimodaux identifiés dans cette AP sont les suivants :

- Aubergenville ;
- Les Clairières de Verneuil ;
- Epône-Mézières ;
- Les Mureaux ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes station ;
- Poissy ;
- Villennes-sur-Seine ;
- Verneuil-sur-Seine / Vernouillet.

Cette AP a été votée à hauteur de 132 393 350 € avec des CP sur la période 2022-2027 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	8 932 100,00	15 793 000,00	28 328 400,00	28 872 250,00	24 654 000,00	25 813 600,00

Le budget 2023 prévoit des crédits de paiement pour la finalisation du pôle de Villennes-sur-Seine ainsi que la poursuite des travaux des pôles d'Aubergenville et des Clairières de Verneuil. L'achèvement des pôles du projet EOLE est programmé pour fin 2027.

Par conséquent, il est proposé de modifier la programmation des CP sur les mêmes montant et durée d'AP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	8 932 100,00	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	46 849 950,00

2. Renouvellement urbain

Sept projets de renouvellement urbain ont été identifiés dans cette AP :

- Dans le cadre du programme de renouvellement d'intérêt national (PRIN) :
 - o Mantes-la-Jolie (Val Fourré) ;
 - o Les Mureaux (cinq quartiers) ;
- Dans le cadre du programme de renouvellement d'intérêt régional (PRIR) :
 - o Chanteloup-les-Vignes (La Noé-Feucherets) ;
 - o Limay (Centre sud) ;
- Dans le cadre des projets soutenus par le Département des Yvelines :
 - o Poissy (Beauregard) ;
 - o Carrières-sous-Poissy (Les Fleurs) ;
 - o Vernouillet (Cité du parc).

Cette AP a été votée à hauteur de 109 529 610 € avec des CP prévus sur la période 2022-2031 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement									
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	6 053 198,00	25 330 564,00	17 284 561,00	16 889 254,00	16 123 749,00	10 618 674,00	7 070 134,00	3 851 974,00	3 707 974,00	2 599 528,00

Le budget 2023 prévoit des crédits de paiement pour poursuivre les opérations d'aménagements en cours sur six projets et démarrer le septième.

Par conséquent, il est proposé d'actualiser l'échéancier des CP au regard de l'avancement de ces projets sans modifier ni la durée ni le montant de l'AP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement									
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	6 053 198,00	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	8 019 425,88

3. Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines

Cette AP porte sur :

- La création de nouveaux réseaux et ouvrages ;
- La réhabilitation de réseaux existants ;
- La protection des systèmes de collecte contre les crues de Seine.

Cette AP a été votée à hauteur de 8 197 000 € avec des CP prévus sur la période 2022-2028 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement						
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)
Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	8 197 000,00	550 000,00	402 000,00	460 000,00	370 000,00	400 000,00	4 390 000,00	1 625 000,00

Le budget 2023 prévoit notamment des crédits pour la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales en accompagnement des travaux de rénovation de voirie, pour le passage en phase opérationnelle du chantier TRAM 13 et de la mise en conformité de la rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine ainsi que des études concernant les débordements de réseaux.

Le plan pluriannuel d'investissement a été revu sur la durée de l'AP pour être en adéquation avec la réalité des besoins.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de réévaluer le montant de l'AP à 27 054 000 € avec l'échéancier de CP actualisé suivant :

Autorisation de programme				Crédits de paiement						
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)
Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	550 000,00	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 150 000,00

4. Aménagements cyclables

Cette AP concerne :

- Les opérations du plan vélo 1 (initiées sous le mandat précédent et antérieures au schéma directeur cyclable communautaire) conduites par l'EPAMSA dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage sur les communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Jambville, Brueil-en-Vexin et Conflans-Sainte-Honorine ;
- La mise œuvre du schéma directeur cyclable communautaire comprenant
 - o 575 kilomètres d'aménagements cyclables dont environ 80 sur le mandat en cours ;
 - o 17 200 places de stationnement vélo dont environ 5 000 sur la durée du mandat en cours.

Elle a été votée à hauteur de 19 573 746 € avec des CP cadencés sur la période 2022-2027 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	2 644 284,00	3 729 682,00	4 299 780,00	3 100 000,00	2 900 000,00	2 900 000,00

Le budget 2023 prévoit des crédits pour poursuivre le plan vélo (travaux dont l'achèvement est prévu en 2024) et la mise en œuvre du schéma directeur cyclable (études et aménagements légers).

Il est ainsi proposé de modifier le cadencement des CP sur la base de l'avancement de ces opérations, avec une AP inchangée en montant et en durée :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	2 644 284,00	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	4 067 298,00

5. Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay

Cette AP, qui intègre les deux projets de passerelles entre Carrières-sous-Poissy et Poissy ainsi qu'entre Mantes-la-Jolie et Limay, a été votée à hauteur de 5 209 646 € avec des CP programmés sur la période 2022-2025 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)
Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay	Projet	2022	5 209 646,00	104 745,00	2 160 651,00	2 362 384,00	581 866,00

L'échéancier des CP doit être actualisé et prolongé jusqu'en 2026 pour tenir compte d'une part de l'avancement des deux opérations en cours qui basculent en phase de travaux préparatoires en 2023 et d'autre part des études prévues en 2023 pour le projet de passerelle Meulan-en-Yvelines / Les Mureaux.

Il est donc proposé de modifier le libellé de cette AP Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay en Passerelles et de réévaluer le montant de l'AP à 5 835 532 € avec l'échéancier de CP actualisé suivant :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)
Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	104 745,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	633 430,00

6. Transports collectifs en site propre

Cette AP porte sur l'étude et l'aménagement de trois lignes de bus en transports collectifs en site propre (TCSP) :

- Le TCSP du Mantois (Rosny-sur-Seine / Mantes-la-Jolie) ;
- Le TCSP RD 190 (Carrières-sous-Poissy / Triel-sur-Seine) ;
- Le TCSP Mantes Université / Buchelay.

Elle a été votée à hauteur de 12 504 630 € avec des CP répartis sur la période 2022-2027 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Transports collectifs en site propre	Projet	2022	12 504 630,00	143 908,00	468 250,00	1 645 872,00	1 470 200,00	1 504 400,00	7 272 000,00

Compte tenu des acquisitions foncières et des travaux envisagées pour le TCSP du Mantois, il est nécessaire d'actualiser l'échéancier des CP et de le prolonger jusqu'en 2030. En effet, le coût du foncier (16 M€) et la partie travaux (45,9 M€) de ce projet n'étaient pas incorporé au montant de l'AP initial.

Par conséquent, il est proposé de réévaluer le montant de l'AP à 74 647 096 € et de modifier les CP ainsi :

Autorisation de programme				Crédits de paiement								
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	143 908,00	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 816 241,00

7. Renouvellement et gestion du parc automobile

Le parc automobile fait l'objet d'une AP portant sur :

- Le renouvellement du parc et l'achat de nouveaux véhicules (dont les véhicules lourds des centres techniques communautaires) ;
- La géolocalisation des véhicules ;
- L'installation de bornes électriques.

Cette AP a été votée à hauteur de 5 265 180 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 265 180,00	2 808 700,00	1 308 240,00	1 148 240,00

Le recensement actualisé des besoins fait ressortir 2 508 240 € d'acquisitions de véhicules au budget 2023 en vue de procéder au renouvellement et au verdissement du parc.

Pour rappel, la loi impose aux collectivités d'avoir 30 % de véhicules propres. Actuellement, la Communauté urbaine en compte seulement 2 %.

C'est pourquoi, il est proposé de réévaluer le montant de l'AP à 5 565 180 euros et de modifier ainsi la répartition des CP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	2 808 700,00	2 508 240,00	248 240,00

8. Renouvellement et déploiement des systèmes d'information

Cette AP recouvre :

- Le renouvellement du parc (toutes machines) de plus de cinq ans ;
- L'acquisition de périphériques informatiques et de matériels en lien avec des applications informatiques (lecteurs optiques pour la médiathèque, etc.) ;
- L'installation de la fibre optique afin de permettre l'interconnexion des sites dont la Communauté urbaine est propriétaire ;
- L'investissement en progiciels.

Cette AP a été votée à hauteur de 8 350 655 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	Programme	2022	8 350 655,00	3 124 655,00	2 666 000,00	2 560 000,00

Par rapport à 2022, le budget 2023 comporte notamment des crédits supplémentaires pour :

- Le renouvellement du parc d'ordinateurs portables et l'acquisition de matériels pour les nouveaux arrivants ;
- Le renouvellement de 290 téléphones mobiles ;

- Le projet de nouvelle solution de vote pour le conseil communautaire.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'ajuster ainsi la répartition des CP avec une durée et un montant d'AP identiques :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	Programme	2022	8 350 655,00	3 124 655,00	3 477 778,29	1 748 221,71

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du libellé de l'autorisation de programme Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay, en Passerelles,
- d'approuver la prolongation des durées des autorisations de programme suivantes :
 - o Jusqu'en 2026 inclus pour l'autorisation de programme Passerelles,
 - o Jusqu'en 2030 inclus pour l'autorisation de programme Transports collectifs en site propre,
- d'approuver la modification des montants des autorisations de programme suivantes :
 - o 27 054 000 € pour l'autorisation de programme Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines,
 - o 5 835 532 € pour l'autorisation de programme Passerelles,
 - o 74 647 096 € pour l'autorisation de programme Transports collectifs en site propre,
 - o 5 565 180 € pour l'autorisation de programme « Renouvellement et gestion du parc automobile »,
- d'approuver l'actualisation des échéanciers des crédits de paiement des autorisations de programme, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement										
Chapitre budgétaire	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
010122	Projet EOILE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	8 932 100,00	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	46 849 950,00				
010222	Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	6 053 198,00	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	8 019 425,88
010522	Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	550 000,00	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 150 000,00			
010622	Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	2 644 284,00	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	4 067 298,00				
010722	Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	104 745,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	633 430,00					
010822	Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	143 908,00	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 816 241,00	
010922	Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	2 808 700,00	2 508 240,00	248 240,00							
011022	Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	Programme	2022	8 350 655,00	3 124 655,00	3 477 778,29	1 748 221,71							

- de préciser que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires de dépenses opérations d'équipement votées correspondants.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_07 du 16 décembre 2021 portant création de huit autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_14 du 14 avril 2022 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement de trois autorisations de programme,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du libellé de l'autorisation de programme Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay en Passerelles.

ARTICLE 2 : APPROUVE la prolongation des durées des autorisations de programme suivantes :

- Jusqu'en 2026 inclus pour l'autorisation de programme Passerelles ;
- Jusqu'en 2030 inclus pour l'autorisation de programme Transports collectifs en site propre.

ARTICLE 3 : APPROUVE la modification des montants des autorisations de programme suivantes :

- 27 054 000 € (vingt-sept-millions-cinquante-quatre-mille euros) pour l'autorisation de programme Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines ;
- 5 835 532 € (cinq-millions-huit-cent-trente-cinq-mille-cinq-cent-trente-deux euros) pour l'autorisation de programme Passerelles ;
- 74 647 096 € (soixante-quatorze-millions-six-cent-quarante-sept-mille-quatre-vingt-seize euros) pour l'autorisation de programme Transports collectifs en site propre ;
- 5 565 180 € (cinq-millions-cinq-cent-soixante-cinq-mille-cent-quatre-vingts euros) pour l'autorisation de programme « Renouvellement et gestion du parc automobile ».

ARTICLE 4 : APPROUVE l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme					Crédits de paiement									
Chapitre budgétaire	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
010122	Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	8 932 100,00	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	46 849 950,00				
010222	Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	6 053 198,00	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	8 019 425,88
010522	Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	550 000,00	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 150 000,00			
010622	Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	2 644 284,00	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	4 067 298,00				
010722	Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	104 745,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	633 430,00					
010822	Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	143 908,00	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 816 241,00	
010922	Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	2 808 700,00	2 508 240,00	248 240,00							
011022	Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	Programme	2022	8 350 655,00	3 124 655,00	3 477 778,29	1 748 221,71							

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires de dépenses opérations d'équipement votées correspondants.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : BEGUIN Gérard, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-04-06_28 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : APPROBATION

EXPOSÉ

Les dispositifs de publicités, de préenseignes et d'enseignes sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles, qui peut être adaptée par une réglementation locale spécifique au territoire.

Aussi, la Communauté urbaine s'est engagée dans l'élaboration du premier règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 12 décembre 2019, sur l'ensemble du territoire pour renforcer, en complément et en articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020, la dimension paysagère et environnementale du PLUi.

Le RLPi permet d'instaurer dans des zones définies (appelées zones de publicité) des règles plus restrictives que la réglementation nationale, de déroger à certaines interdictions, de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Une fois exécutoire, les communes seront compétentes pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'enseignes et de publicité qui les concernent. Un guide d'application du RLPi sera diffusé pour l'accompagnement des communes.

Cette approbation achève plus de trois années de travail partenarial et collaboratif avec l'ensemble des communes, partenaires et acteurs du territoire.

La délibération qui a prescrit l'élaboration du RLPi a défini les trois objectifs principaux auxquels le futur règlement local de publicité devait tendre :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- développer l'efficacité des outils d'information.

Le RLPi a été élaboré en collaboration avec les 73 communes pour définir les grandes orientations du projet et leur traduction dans le règlement, qui ont été débattues au printemps 2021 dans les Conseils municipaux des communes et en Conseil communautaire du 9 novembre 2021.

Les grandes orientations retenues sont les suivantes :

- Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le parc naturel du Vexin français ;
- Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage ;
- Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol et leur nombre ;
- Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales, en édictant une règle locale de densité et en encadrant la publicité numérique ;
- Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500 m) ainsi que dans les sites patrimoniaux remarquables, où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le règlement local de publicité intercommunal ;
- Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation du public avaient été définis dans la délibération du 12 décembre 2019. Les actions menées auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations, ainsi que des

professionnels de l'affichage et de l'enseigne, ont été présentées au Conseil communautaire du 17 mars 2022 qui a pris acte du bilan de la concertation.

Cette démarche a abouti à la formalisation d'un projet assurant l'équilibre entre préservation du paysage et du cadre de vie et besoins de communication et de signalisation des acteurs économiques nationaux et locaux.

Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

Le RLPi repose sur une double logique dans la délimitation de ses zones : d'une part, l'harmonisation et la simplification du zonage limité à seulement 4 zones, et d'autre part, la gradation des règles en fonction des ambiances urbaines.

Le RLPi régleme de manière plus contraignante les publicités et les préenseignes et de manière plus mesurée les enseignes. Par ailleurs, le RLPi restreint de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans l'objectif de réduire leurs impacts au regard du paysage tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles.

Par délibération du 17 mars 2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi.

L'arrêt du projet a alors ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis des communes membres, des personnes publiques associées (PPA), des personnes publiques consultées (PPC) et autres organismes.

Les dispositions prévues à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration du RLPi, prévoient une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement. L'avis d'une commune étant défavorable, le même projet a été arrêté à nouveau lors du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Le projet de RLPi ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont ensuite été soumis à enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2022. À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête publique a formalisé un avis favorable dans un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de RLPi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet arrêté auquel ont été apportées certaines clarifications, précisions et compléments pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les principales évolutions du RLPi à la suite des résultats de l'enquête publique, ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires du 16 mars 2023.

1. Synthèse des avis des communes et des personnes publiques

Synthèse des avis des communes :

Les communes consultées ont rendu :

- 23 avis favorables ;
- 45 avis favorables tacites ;
- 4 avis favorables sous réserves ;
- 1 avis défavorable.

Les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent principalement sur des souhaits de réduction de la présence de dispositifs publicitaires :

- changer de zonage pour tout ou partie de commune pour contraindre davantage à l'installation la publicité ;
- augmenter le linéaire minimal pour l'installation d'un panneau scellé au sol en ZP3 ;
- renforcer les exigences qualitatives en matière d'enseignes.

Synthèse des avis des personnes publiques associées et consultées :

- la chambre de commerce et de l'industrie de Versailles-Yvelines a rendu un avis favorable (courrier du 14 avril 2022) ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 14 juin 2022, a rendu un avis favorable ;
- le Département des Yvelines a rendu un avis favorable assorti de deux observations (courrier du 29 juin 2022) ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines a rendu un avis favorable avec une remarque (courrier du 30 juin 2022) ;
- l'union départementale de l'architecture et du patrimoine a rendu un avis favorable assorti d'observations (courrier du 24 juin 2022).

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, sur demande de participer à la concertation, trois autres organismes ont été consultés : le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines, l'entreprise JC Decaux, l'union de la publicité extérieure :

- l'union de la publicité extérieure a émis un avis défavorable (courrier du 1^{er} juin 2022).

Les réponses à l'ensemble des remarques et observations font l'objet d'un tableau d'analyse transmis à la commission d'enquête publique et annexé à son rapport.

2. Synthèse des observations du public pendant l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président en date du 28 février 2022 ; elle s'est déroulée du mardi 8 novembre au vendredi 9 décembre 2022. Le public a été informé, par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par affichage au siège, et en chacune des mairies. L'avis a aussi été publié sur les sites internet de la Communauté urbaine et sur le registre dématérialisé, préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public en 5 lieux : A l'accueil de l'antenne de Magnanville, siège de l'enquête publique, et en 4 communes du territoire (Conflans-Sainte-Honorine ; Poissy, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie) en format papier et en format dématérialisé. Le dossier d'enquête publique était également disponible sur le registre dématérialisé, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les chiffres de fréquentation et de dépôt d'observations ont été les suivants :

- 601 consultations du dossier ;
- 43 observations reçues.

Les observations du public sont contrastées entre les citoyens, les associations et les sociétés d'affichage, à l'image de celles formulées pendant la phase de concertation préalable.

Parmi les avis, un premier groupe (4) exprime un avis favorable au projet de RLPi et adhère à l'idée d'un bon équilibre entre protection et liberté de commerce.

Un deuxième groupe (5) exprime un avis défavorable. Il représente les sociétés professionnelles de l'affichage qui reprochent au RLPi d'être trop protecteur du cadre de vie et de ne pas tenir compte des activités économiques.

Un troisième groupe majoritaire (18) exprime un avis défavorable au projet de RLPi. Il émane surtout des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie :

- Le RLPi ne serait pas assez protecteur par rapport au RLP communal d'Orgeval (12)
- Le RLPi ne serait pas assez protecteur pour tout le territoire (6).

Un quatrième groupe (4) demande que le RLPi soit plus restrictif sur l'extinction de l'éclairage des panneaux, des enseignes et des vitrines.

Enfin, un dernier groupe (12) exprime des observations à caractère plus général et ne portant pas sur le projet de RLPi lui-même : opposition à l'affichage commercial, mise en avant des considérations liées à la sécurité routière.

3. Un avis favorable à l'unanimité, sans réserve de la commission d'enquête assorti de 3 recommandations :

La commission d'enquête a transmis à la Communauté urbaine son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 16 décembre 2022, assorti de questions auxquelles la Communauté urbaine a répondu dans un mémoire en date du 23 décembre 2022. Puis, tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions développées dans son rapport remis le lundi 9 janvier 2023, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi, avis assorti d'aucune réserve et de 3 recommandations.

Par courrier du 23 janvier 2023, le président du tribunal administratif a demandé un complément de motivations. Le complément de motivation a été transmis par le tribunal administratif le 1^{er} février 2023 et annexé aux conclusions initiales.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur le site internet de la Communauté urbaine.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité assorti de 3 recommandations (qui ne sont pas des réserves) :

1. Prendre en compte la loi climat et résilience du 22 août 2021 en accentuant les mesures en faveur de l'extinction des éclairages des publicités, des enseignes et des vitrines la nuit afin de contribuer aux efforts à faire en matière de protection de l'environnement et d'économies d'énergies.

Cette demande a été prise en compte en lien avec les ajustements proposés (Cf paragraphe 4. Les modifications apportées au dossier)

2. Procéder à une évaluation périodique du RLPi à l'instar des documents d'urbanisme sur la base d'indicateurs appropriés.

Cette demande ne relève pas de la procédure d'élaboration du RLPi. Néanmoins, dans le cadre de la bonne application du RLPi, une évaluation des effets du RLPi pourra être effectuée pour tenir compte de ses effets.

3. Améliorations du projet de RLPi :

- compléter le rapport de présentation en justifiant davantage le zonage ZP2 ;
- restreindre au maximum les publicités sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques ;
- corriger l'article 7.1.2 du règlement pour limiter à 2 m² la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Ces demandes ont été examinées dans le cadre des évolutions au projet arrêté en lien avec les résultats de l'enquête publique. Elles ont été globalement prises en compte. S'agissant de la publicité sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques, le RLPi met en œuvre un régime fortement protecteur qui couvre les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques de toutes les communes et les abords de monuments historiques en covisibilité. Seules les publicités sur mobilier urbain (de 2 m², non numériques) et les publicités directement installées sur le sol, toutes installées sur domaine public et donc directement contrôlées par les collectivités, sont admises.

4. Les modifications apportées au dossier

Les modifications du dossier, prises individuellement, ont pour seul objet d'apporter des précisions aux documents du RLPi, de les ajuster, de les clarifier, ou de les compléter ; de redélimiter certaines

zones ou de corriger des erreurs. Ces modifications tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête dans les conditions examinées ci-avant.

Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de RLPi arrêté soumis à enquête publique.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables ont été étudiées ainsi qu'elles apparaissent dans les annexes du rapport de la commission d'enquête intégrant les éléments de réponse de la maîtrise d'ouvrage et les conditions de leur prise en compte dans le projet de RLPi en vue de son approbation.

Les demandes de modification du zonage ou du règlement n'ont pas été prises en compte quand elles auraient apporté une modification substantielle du RLPi.

Les évolutions du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du RLPi soumis à enquête publique sont les suivantes :

Correction d'erreurs matérielles :

- corriger le règlement graphique à Villennes-sur-Seine. Le centre-ville est classé en ZP2b et non en ZP1. Il s'agit d'une erreur matérielle sur le plan de zonage, aucun site patrimonial remarquable ou périmètre de délimitation des abords n'est en vigueur sur la commune ;
- corriger le règlement écrit en ZP4 s'agissant de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain comme le relevait une contradiction entre le rapport de présentation et le règlement. La limitation est bien de 2m² pour la publicité numérique en ZP4 sur tout type de mobilier urbain, comme en ZP2 et ZP3.

Les ajustements du projet arrêté sont :

Rapport de présentation :

- reformuler l'institution du zonage ZP2 et ZP3 afin de rendre plus accessible les justifications des dispositions réglementaires retenues pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des recommandations de la commission d'enquête ;

Plans de zonage :

- classer sur la commune de Médan, une partie circonscrite du territoire communal au centre du village en ZP2b, compte tenu de son intérêt patrimonial renforcé en cohérence avec le zonage retenu dans le PLUi approuvé et pour tenir compte de l'avis de la commune de Médan ;

Règlement écrit :

En matière de publicité :

- imposer en toutes zones l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain (sauf abris voyageurs, dont les publicités peuvent rester allumées tant que le service de transports fonctionne), entre 22h et 7h. La plage horaire d'extinction initialement fixée par le projet de RLPi arrêté est donc allongée, la collectivité souhaitant renforcer son ambition de sobriété énergétique.
- admettre en toutes zones de la publicité sur les quais de gare à hauteur dans la limite de 2m² y compris numérique. Ces dispositifs existent d'ores et déjà sur le territoire et ne sont visibles que des voyageurs descendant du train. Ils ne dégradent pas le paysage. La collectivité a souhaité toutefois restreindre fortement leur surface (2m²).

En matière d'enseignes :

- reformuler pour une meilleure compréhension et préciser les règles de hauteur des enseignes parallèles apposées horizontalement et de largeur de celles apposées verticalement, et

- préciser également la règle de positionnement des enseignes perpendiculaires des activités situées en angle en ZP1 et ZP2b ;
- imposer en toutes zones l'extinction des enseignes lumineuses de 22h à 7h. Par égalité de traitement avec les publicités et les préenseignes et par facilité de compréhension et donc d'application du document, la même plage horaire d'extinction est fixée pour tout type de dispositif lumineux ;
 - interdire les enseignes sur tout type de clôture en ZP1 et ZP2b. Qu'il s'agisse de clôture végétale, grillagée ou murale, la présence d'enseignes sur ces éléments est écartée dans les lieux les plus sensibles du point de vue paysager et patrimonial ;
 - interdire les enseignes sur clôture végétale et limiter la taille des enseignes sur tout type de clôture en ZP2 et hors agglomération à ¼ de m2 maximum. Il s'agit ici de limiter fortement les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles (cette dernière catégorie n'était pas encadrée par le projet de RLPi arrêté) ;
 - limiter la surface des enseignes sur tout type de clôture en ZP3 et ZP4 à 1m2 maximum au lieu de 2 m² (phase arrêté) afin d'être dans un rapport d'échelle cohérent avec les dimensions des clôtures existantes ;
 - ajuster la règle des enseignes scellées au sol en ZP2 en les admettant uniquement lorsque les enseignes sur façades ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique. Les dispositifs scellés au sol sont prégnants dans le paysage : le RLPi conditionne leur installation à l'insuffisante visibilité des autres types d'enseignes, afin de respecter les besoins de signalisation des activités locales.]

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement local de publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexés à la présente délibération,
- de préciser que le RLPi sera exécutoire dès le versement dans le Géoportail de l'urbanisme et sa réception en Préfecture,
- de préciser qu'en cas de difficultés techniques empêchant la publication sur le Géoportail de l'urbanisme, le RLPi sera exécutoire à l'accomplissement de la plus tardive des modalités suivantes : affichage en mairie de toutes les communes et au siège de la Communauté urbaine et insertion presse,
- de préciser que le RLPi approuvé sera tenu à la disposition du public sur demande par mail à construireensemble@gpseo.fr, il sera consultable sur le site internet de la Communauté urbaine et sur le site Géoportail de l'urbanisme,
- d'ajouter que la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Louis Armand VIREY

Regrette toutefois qu'on ne soit pas allé un peu plus loin sur la publicité numérique quand on sait que l'impact carbone du numérique vient principalement du matériel utilisé et des terminaux. Il pense que les publicités numériques n'ont pas lieu d'être dans notre société actuelle en raison de notre besoin de sobriété.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3, R. 153-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation des orientations générales et des principes réglementaires du projet de règlement local de publicité lors de la conférence des maires le 21 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_07 du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal en conférence des maires le 10 février 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_15 du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_16 du 17 mars 2022 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_10 du 22 septembre 2022 arrêtant une seconde fois le même projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 janvier 2023, complétés le 1^{er} février 2023 à la demande du tribunal administratif joint en annexe à la présente délibération,

VU la présentation des résultats de l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête lors de la conférence des maires le 16 mars 2023,

VU le projet de RLPi approuvé joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le RLPi sera exécutoire dès le versement dans le Géoportail de l'urbanisme et sa réception en Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en cas de difficultés techniques empêchant la publication sur le Géoportail de l'urbanisme, le RLPi sera exécutoire à l'accomplissement de la plus tardive des modalités suivantes : affichage en mairie et au siège et avis presse.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le dossier de RLPi approuvé sera tenu à la disposition du public sur demande par mail à construireensemble@gpseo.fr, il sera consultable sur le site internet de la Communauté urbaine et sur le site Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : AJOUTE que la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

135 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

1 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_29 - DISSOLUTION DU SMIGERMA : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LES MODALITES DE LIQUIDATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, depuis le 25 juin 2018, la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive définie à l'alinéa 4° de ce même article, pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour ces compétences, par substitution-représentation, la Communauté urbaine est membre du syndicat mixte intercommunal de gestion des eaux de ruissellement de la Montcient et affluents (SMIGERMA) pour les communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly.

Avec l'accord de ses membres, le SMIGERMA a engagé sa procédure de dissolution. Cette dissolution du syndicat s'inscrit dans la rationalisation des syndicats de rivière et dans une logique de gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle plus importante du bassin versant de la Seine.

En ce sens, la préfecture des Yvelines et la préfecture du Val d'Oise ont mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2021. Au 1^{er} janvier 2022, ces compétences ont été de plein droit retransférées aux membres du syndicat, dont la Communauté urbaine.

Dans la poursuite de sa procédure de dissolution, le Conseil syndical du SMIGERMA, en date du 23 mars 2022, a pris une délibération fixant les conditions de liquidation du syndicat, soient les modalités de répartition des résultats budgétaires, les modalités de répartition de l'actif et du passif, de même que le sort des contrats en cours à date de la délibération, du personnel ainsi que des archives. En tant que membre du SMIGERMA, la Communauté urbaine est tenue d'approuver ces conditions de liquidation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conditions de liquidation du SMIGERMA,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion des eaux de ruissellement de la Montcient et affluents (SMIGERMA),

VU l'arrêté inter-préfectoral des Yvelines et du Val d'Oise n° 78-2021-12-30-0016,

VU la délibération du conseil syndical du SMIGERMA du 23 mars 2022 fixant les conditions de liquidation,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de liquidation du SMIGERMA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

5 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_30 - DISSOLUTION DU SRVA : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LES MODALITES DE LIQUIDATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, depuis le 25 juin 2018, la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive définie à l'alinéa 4° de ce même article, pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour cette compétence, par substitution-représentation, la Communauté urbaine est notamment membre du syndicat mixte de la rivière Vaucouleurs aval (SRVA) pour les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Vert.

Avec l'accord de ses membres, le SRVA a engagé sa procédure de dissolution. Cette dissolution du syndicat s'inscrit dans la rationalisation des syndicats de rivière et dans une logique de gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle plus importante du bassin versant de la Seine et de ses affluents.

En ce sens, la Préfecture des Yvelines a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 10 avril 2020. A cette date, ces compétences ont été de plein droit retransférées aux membres du syndicat, dont la Communauté urbaine.

Dans la poursuite de sa procédure de dissolution, le Conseil syndical du SRVA, en date du 21 octobre 2022, a pris une délibération fixant les conditions de liquidation du syndicat, soient les modalités de répartition de l'actif et du passif et les modalités de répartition des résultats comptables et de trésorerie.

En tant que membre du SRVA par représentation-substitution des communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Vert, la Communauté urbaine est tenue d'approuver ces conditions de liquidation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conditions de liquidation du SRVA,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du syndicat mixte de la rivière Vaucouleurs aval,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-04-10-004 de la Préfecture des Yvelines,

VU la délibération du conseil syndical du SRVA du 21 octobre 2022 fixant les conditions de liquidation,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de liquidation du SRVA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

5 NE PREND PAS PART : BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique, NEDJAR Djamel

CC_2023-04-06_31 - DISSOLUTION DU SIARH : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LES MODALITES DE LIQUIDATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement et eau telle que définie à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette compétence, par substitution-représentation, la Communauté urbaine est notamment membre du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

Avec l'accord de ses membres, le SIARH a engagé sa procédure de dissolution. Cette dissolution du syndicat s'inscrit dans la rationalisation des syndicats de rivière et dans une logique de gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle plus importante du bassin versant de la Seine.

En ce sens, la Préfecture des Yvelines et la Préfecture du Val d'Oise ont mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2023, ces compétences ont été de plein droit retransférées aux membres du syndicat, dont la Communauté urbaine.

Dans la poursuite de sa procédure de dissolution, le Conseil syndical du SIARH, en date du 28 mars 2023, a pris une délibération fixant les conditions de liquidation du syndicat, soient les modalités de répartition des résultats budgétaires, les modalités de répartition de l'actif et du passif, de même que le sort des contrats en cours à date de la délibération, du personnel ainsi que des archives.

En tant que membre du SIARH, la Communauté urbaine est tenue d'approuver ces conditions de liquidation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conditions de liquidation du SIARH,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH),

VU l'arrêté inter-préfectoral des Yvelines et du Val d'Oise n° 78-2022-12-22-00003,

VU la délibération du conseil syndical du SIARH du 28 mars 2023 fixant les conditions de liquidation,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de liquidation du SIARH.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

5 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, EL BELLAJ Jamila, JOSSEAUME Dominique, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2023-04-06_32 - CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARP A NEUVILLE-SUR-OISE : APPROBATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

A la suite de la création de la Communauté urbaine, le syndicat intercommunal d'assainissement Conflans Herblay (SIACH) a été dissout par arrêté inter-préfectoral n°2016286-0010 en date du 12 octobre 2016. Depuis 1989 et jusqu'au 30 juin 2022, ce syndicat était lié par convention à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP) pour le traitement des effluents de Conflans-Sainte-Honorine à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise.

La CACP a transféré les volets transport et épuration de sa compétence assainissement au syndicat intercommunal de la région de Pontoise (SIARP) au 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé d'établir une convention entre le SIARP et la Communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2022 afin de permettre la poursuite de l'épuration des effluents de Conflans-Sainte-Honorine à la station de Neuville-sur-Oise.

Le projet de convention proposé fixe les modalités techniques, administratives et financières de transport, réception et traitement des effluents de la commune de Conflans-Sainte-Honorine dans les ouvrages syndicaux de Neuville-sur-Oise.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs du SIARP par la Communauté urbaine annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement au chapitre 11, charges à caractères général à l'article 6228 divers.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-15, L. 2224-12 et R. 2224-19,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention entre le syndicat intercommunal d'assainissement Conflans-Herblay (SIACH) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour l'épuration des effluents de Conflans-Sainte-Honorine à la station de Neuville-sur-Oise en date du 15 mars 1989,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016286-0010 en date du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIACH à compter du 1^{er} janvier 2016, qui retire l'exercice de la compétence assainissement au syndicat, les activités du syndicat se limitant exclusivement aux questions relatives à sa dissolution,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et la délibération du comité syndical en date du 31 mars 2021 du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour le transfert par la CACP au SIARP des volets transport et traitement de la compétence assainissement eaux usées avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs du SIARP par la Communauté urbaine annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISER que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement au chapitre 11, charges à caractères général à l'article 6228 divers.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, MARTIN Nathalie

6 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique, LE GOFF Séverine, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel

CC_2023-04-06_33 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DU SERVICE D'EAU POTABLE DES COMMUNES D'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ECQUEVILLY ET TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'eau, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable.

Sur les 73 communes qui composent la Communauté urbaine, plusieurs modes de gestion permettent actuellement de fournir le service public d'eau potable. Sur les 68 communes dont elle a la responsabilité et pour la quasi-totalité de ses installations, la Communauté urbaine recourt à une gestion déléguée du service d'eau potable par le biais de contrats d'affermage ou de concession.

Le périmètre concerné par la présente délibération comprend les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-Sur-Seine.

Ce périmètre est actuellement géré dans le cadre de deux contrats de délégation de service public, désormais qualifiés de concession de service public, qui arrivent à échéance :

- au 16 février 2024 pour le contrat avec ex-SIDEC, comprenant les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Triel-sur-Seine,
- au 31 juillet 2024 pour le contrat avec Ecquevilly.

Le périmètre concerne les sites de productions (forages et captages) ainsi que les sites de traitement associés, les ouvrages de stockage et de distribution afférents.

Dans une stratégie d'harmonisation progressive des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de regrouper la gestion des installations de ces deux contrats au sein d'un unique contrat prenant effet au 17 février 2024. Le périmètre contractuel sera constitué au départ uniquement des communes du contrat de l'ex-SIDEC, à savoir Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Triel-sur-Seine, auquel s'ajoutera la commune d'Ecquevilly à l'échéance du contrat en cours.

Les prestations objet du contrat porteront essentiellement sur :

- les relations du service avec les abonnés ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service ;
- les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ;
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat, le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat, le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat, le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- le déploiement de la relève à distance sur l'ensemble du périmètre de la concession ;
- la mise à jour et la bonne tenue des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- la facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la concession, pour le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté et la fourniture à la Communauté urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

Le contrat sera conclu pour une durée de sept ans à compter du 17 février 2024 soit jusqu'au 16 février 2031. Une telle durée permet de maintenir une remise en concurrence régulière, ce qui permettra à la collectivité de prendre de nouvelles orientations rapidement en cas de besoin.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins un mois avant l'échéance des contrats en cours afin de garantir la continuité du service, la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il ressort de ce rapport que la concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté en raison principalement :

- de la haute technicité du métier et des particularités du service à rendre ;
- du programme de renouvellement des équipements, les investissements à faire porter par le concessionnaire tels que le renouvellement de canalisations, la mise en place de la sectorisation et le déploiement du télé-relevé ;
- des risques techniques et financiers inhérents à l'exploitation d'un service complexe, le concessionnaire exploitant le service à ses risques et périls ;
- du souhait de conclure un contrat unique.

La commission consultative des services publics locaux et le comité social territorial ont été préalablement consultés sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public de production et de distribution d'eau potable sur les communes d'Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-Sur-Seine sous la forme d'une concession de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 29 mars 2023,

VU l'avis du comité social territorial réuni le 23 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public de production et de distribution d'eau potable sur les communes d'Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-Sur-Seine sous la forme d'une concession de service public.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

6 ABSTENTION : BOURE Denis, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MACKOWIAK Ghyslaine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique, NEDJAR Djamel

CC_2023-04-06_34 - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE : AVENANT N°2

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La commune de Villennes-sur-Seine a conclu avec la société Lyonnaise des Eaux, devenue Suez Eau France, un contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011 pour une durée de 15 ans.

Ce contrat de délégation de service public a été transféré à la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016.

Un premier avenant a été conclu afin d'acter la modification du régime de la taxe sur la valeur ajoutée en application du décret du 24 décembre 2015.

Après douze années d'exploitation, il convient de prendre en compte un certain nombre de modifications devant être actées contractuellement, liées à l'intégration de nouveaux postes de relèvement, à la prise en compte des travaux concessifs réalisés, à la suppression du contrôle des installations d'assainissement non collectif, au règlement de service et à l'intégration de la clause de laïcité. Il s'agit ainsi :

- de régulariser l'intégration dans le périmètre du contrat des ouvrages créés dans le cadre des travaux concessifs ;
- d'intégrer au contrat l'entretien du poste de relevage Irène ;
- de mettre à jour l'inventaire du patrimoine délégué ;
- de supprimer du contrat la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif ;
- de prendre en compte les mesures inscrites dans la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République ;
- de remplacer le règlement du service du contrat par le règlement du service public communautaire ;
- de réaliser un bilan économique et technique des travaux concessifs.

A ce titre, il ressort du bilan financier (travaux non réalisés, travaux supplémentaires, subventions plus importantes) qu'un reliquat de 120 000 € HT soit 144 000 € TTC (valeur 2022) est disponible pour la réalisation de travaux supplémentaires (travaux et tests de réception).

Deux opérations, validées conjointement par la Communauté urbaine et la commune le 24 janvier 2023, vont être réalisées par le délégataire pour un montant d'environ 120 000 € HT :

- rue des graviers : déconnexion et raccordement avaloir sur le réseau eaux pluviales à prolonger ;
- rue de la côte St Jean : gainage structurant du collecteur eaux usées.

Le présent avenant génère une moins-value de 0,2% sur le chiffre d'affaires du délégataire, liée à la suppression de la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et n'a aucun impact sur le tarif usagers.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal de Villennes-sur-Seine conclu avec la société Suez Eau France joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal de Villennes-sur-Seine,

VU le projet d'avenant n° 2,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal de Villennes-sur-Seine conclu avec la société Suez Eau France joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique, PLACET Evelyne

CC_2023-04-06_35 - AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX EAUX PLUVIALES A VERNOUILLET

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Une étude menée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune de Vernouillet a mis en exergue des risques d'inondations dans le secteur de la rue de la grosse pierre, de la rue Jean Jaurès et de la rue du Val de Seine.

Afin de minimiser ce risque, il est proposé de :

- remplacer la canalisation d'eaux pluviales existante en diamètre 1000 millimètres rue de la grosse pierre, par un dalot de stockage en ligne de 1 mètre par 3 mètres sur 326 mètres linéaires ;
- remplacer la canalisation d'eaux pluviales existante en diamètre 250 millimètres rue de la grosse pierre et rue Jean-Jaurès, par une canalisation en diamètre 600 millimètres sur 132 mètres linéaires ;
- réhabiliter l'ouvrage poste anti-crue rue du Val de Seine et augmenter son débit de pompage (dimensionnement pour une pluie de retour trente ans).

La Communauté urbaine souhaite un maître d'œuvre pour réaliser les études de conception et assurer le suivi des travaux ainsi qu'une entreprise pour réaliser les travaux de réhabilitation du poste anti-crue et de renforcement des réseaux d'eaux pluviales rue Jean Jaurès et rue de la grosse pierre.

Le projet tiendra compte notamment des contraintes suivantes :

- le projet est situé au milieu d'une zone commerciale qui présente un trafic dense □□
- des véhicules de fort tonnage (bus, camion, etc.) circulent dans ce quartier ;
- la réalisation des travaux sur le poste anti-crue doit être effectuée durant la période estivale.

Afin d'assurer au mieux l'exécution de cette opération, il est envisagé un marché de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux susvisés ainsi qu'un ou plusieurs marchés de travaux :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - Maîtrise d'œuvre estimé à 8% : | 150 000 € HT |
| - Etudes complémentaires estimées à : | 100 000 € HT |
| - Travaux estimés à : | 1 850 000 € HT |
| - Total : | 2 100 000 € HT |

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la réalisation des études et des travaux permettant le renforcement des réseaux d'eaux pluviales de la rue de la grosse pierre et rue Jean Jaurès ainsi que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage anti-crue rue du Val de Seine à Vernouillet,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des travaux et études à réaliser sur le domaine public,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget général dans le cadre de l'autorisation de programme (AP) eaux pluviales au chapitre 20 immobilisations incorporelles, à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23 immobilisations en cours à l'article 2315 pour les travaux, opération 0105010000 programme 010522.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2224-10,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2421-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le schéma directeur d'assainissement,

VU le montant de l'opération estimé à 2 100 000 € HT, soit 2 520 000 € TTC,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la réalisation des études et des travaux permettant le renforcement des réseaux d'eaux pluviales de la rue de la grosse pierre et rue Jean Jaurès ainsi que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage anti-crue rue du Val de Seine à Vernouillet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des travaux et études à réaliser sur le domaine public.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget général dans le cadre de l'autorisation de programme eaux pluviales au chapitre 20 immobilisations incorporelles, à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23 immobilisations en cours à l'article 2315 pour les travaux, opération 0105010000 programme 010522.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, DE JESUS PEDRO Nelson, GARAY François, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_36 - CONVENTION DE VENTE D'EAU AVEC LE SYNDICAT DE BREVAL NEAUPHLETTE : AVENANT N°3

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Depuis 1984, la commune de Rosny-sur-Seine, puis la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines et à présent la Communauté urbaine alimentent en eau potable le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Bréval Neauphlette.

Une convention de vente d'eau a été signée entre la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et le syndicat, le 7 février 2005. Un premier avenant à la convention a été signé le 9 mai 2011 et un second avenant le 9 avril 2013.

La mise en œuvre de la décarbonation sur le site communautaire de Buchelay-Rosny induit une amélioration de la qualité de l'eau livrée.

Dans ce sens, il est proposé d'établir un troisième avenant à la convention avec le syndicat, qui prend en compte les coûts d'exploitation et les coûts des travaux et fixe les modalités techniques, administratives et financières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de vente d'eau en gros au SIVU de Bréval Neauphlette annexé,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 70, vente de prestations de services, à l'article 7068 autres prestations de services.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention de vente d'eau signée entre la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et le syndicat unique de Bréval Neauphlette en date du 8 février 2005,

VU l'avenant n°1 en date du 9 mai 2011,

VU l'avenant n°2 en date du 09 avril 2013,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de vente d'eau en gros au SIVU de Bréval-Neauphlette, annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les recettes seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 70, vente de prestations de services, à l'article 7068 autres prestations de services.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, DUMOULIN Cécile, GARAY François, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_37 - CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS COLLECTIFS PAR LA COMMUNE DE BAZEMONT

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

A la suite de la création de la Communauté urbaine, le syndicat d'assainissement des prés Foulons a été dissout. Il était composé initialement de quatre communes (Aulnay-sur-Mauldre, Nézel, la Falaise et Bazemont). La gestion du système d'assainissement (collecte et épuration) était assuré en délégation de service public jusqu'au 30 juin 2022.

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté urbaine a délégué la collecte sur les trois communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Nézel et la Falaise à la société SEFO et a confié un marché public d'exploitation de la station d'épuration de Nézel à la société Suez.

Cette organisation nécessite une convention avec la commune de Bazemont car la Communauté urbaine transporte et épure les eaux usées de cette commune. Elle assure également le transport des eaux pluviales entre le territoire de Bazemont et la rivière Mauldre.

Une convention entre la Communauté urbaine et la commune de Bazemont fondée sur le mode de gestion en place sur le syndicat est arrivée à terme le 31 décembre 2019. Le projet de convention proposé fixe les modalités techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents de la commune de Bazemont dans les ouvrages communautaires constitués des réseaux et de la station d'épuration de Nézel.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs par la commune de Bazemont annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement au chapitre 70 vente de prestations de services, à l'article 7068 autres prestations de services.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-15, L. 2224-12, R. 2224-19, et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,
VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs par la commune de Bazemont annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement au chapitre 70 vente de prestations de services, à l'article 7068 autres prestations de services.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, FAVROU Paulette, GARAY François, JOSSEAUME Dominique, NICOLAS Christophe

CC_2023-04-06_38 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - MEZIERES-SUR-SEINE ET EPONE (HORS ELISABETHVILLE) : FIXATION AU 28 AVRIL 2023

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire a adopté le 15 décembre 2022 les redevances assainissement communautaires applicables dès le 1^{er} janvier 2023.

Les communes de Mézières-sur-Seine et Epône (hors secteur Elisabethville), disposent d'un contrat d'affermage pour la gestion de la station d'épuration qui arrive à échéance le 27 avril 2023. Il existe par ailleurs un contrat de délégation pour le service de collecte des effluents. Les modes de gestion du service sur ces deux communes évoluent à partir du 28 avril 2023. A compter de cette date, la part du service délégué sera réduite en se limitant aux ouvrages de collecte et à l'exploitation de la station d'épuration qui fera l'objet d'un marché public d'exploitation.

Au regard des évolutions susvisées, il est proposé d'ajuster les tarifs comme suit :

	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs en vigueur à compter du 28 avril 2023
Part du délégataire pour l'épuration	0,6383 €/m ³ délégataire Véolia	supprimée
Part Communauté urbaine	1,30 €/m ³	1,9300 €/m ³

Cette modification tarifaire est sans impact sur le montant global payé par l'abonné.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer la redevance assainissement collectif à compter du 28 avril 2023 à 1,9300 €/m³ pour les communes de Mézières-sur-Seine et Epône (hors secteur Elisabethville),
- de préciser que ces redevances seront communiquées au délégataire concerné,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances,
- d'ajouter que les recettes seront imputées au chapitre 70 vente de prestations de service à l'article 70611 redevances d'assainissement collectif au budget annexe assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-19-2 et suivants et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_16 du 15 décembre 2022 adoptant les redevances assainissement communautaires applicables dès le 1^{er} janvier 2023,

VU le contrat d'affermage pour l'exploitation de la station d'épuration et des ouvrages annexes en date du 1^{er} mars 2011,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE les redevances assainissement collectif pour les communes de Mézières-sur-Seine et Epône (hors secteur Elisabethville) à compter du 28 avril 2023 à 1,9300 €/m³.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces redevances seront communiquées au délégataire concerné.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances communautaires.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes seront imputées au chapitre 70 vente de prestations de service à l'article 70611 redevances d'assainissement collectif au budget annexe assainissement.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, DOS SANTOS Sandrine, GARAY François, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_39 - CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DE 24 COMMUNES : APPROBATION DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu avec le groupement composé de la société Veolia eau compagnie générale des eaux en qualité de mandataire, et la société entreprise d'assainissement et de voirie, un contrat de concession du service public d'assainissement des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes des communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evequemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette.

Ce contrat prend effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de six ans et neuf mois soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Au cours de la procédure de passation du contrat de concession, les documents contractuels ont intégré, à tort, la commune de Tessancourt-sur-Aubette dès le démarrage du contrat au 1^{er} avril 2023.

Or, tel que prévu au rapport sur le choix du mode de gestion approuvé par délibération en date du 14 avril 2022, cette commune fait l'objet d'un contrat de concession qui arrive à échéance au 31 décembre 2024 et ne doit donc pas être intégrée au périmètre contractuel qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de modifier l'article 1 du contrat en précisant que les dispositions du contrat de concession ne s'appliqueront à la commune de Tessancourt-sur-Aubette qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

De plus, une incohérence a été détectée dans l'intitulé du contrat de concession. En effet il est écrit : contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrage des 23 communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evequemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-Seine,

Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette, le nombre de communes ainsi énoncées étant de 23.

Le présent avenant va venir lever ladite incohérence en prenant en compte le bon intitulé de la concession.

L'intégration décalée de la commune de Tessancourt-sur-Aubette dans le périmètre de la concession génère une moins-value de 0,2% sur le chiffre d'affaires du concessionnaire portant ce dernier de 6 356 762 € à 6 343 355 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrage des 23 communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrage des vingt-quatre communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette,

VU le projet d'avenant n°1,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrage des 23 communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant. **Détail des votes :**

127 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

8 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, BISCHEROUR Albert, DE LAURENS Benoît, GARAY François, GIRAUD Lionel, JOSSEAUME Dominique, MOUTENOT Laurent, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-04-06_40 - FIXATION REDEVANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT REGIE LIMAY GUITRANCOURT

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire a adopté le 15 décembre 2022 les redevances eau potable et assainissement applicables dès le 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs de la régie de Limay et Guitrancourt sont détaillés dans l'annexe 2 à cette délibération.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau joint à la délibération concernant les tarifs des abonnés dit domestique ou d'activité. A ce jour aucun abonné n'a été facturé avec un tarif erroné.

La rectification de l'annexe 2 permettra de régulariser les tarifs en vigueur actuellement sur ces deux communes et ainsi de ne pénaliser les abonnés consommant des volumes alimentant un logement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la rectification de l'annexe 2 à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-12-15_16 du 15 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-12-15_16 du 15 décembre 2022, fixant les redevances eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le projet d'annexe 2,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la rectification de l'annexe 2 à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-12-15_16 du 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances communautaires.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BERTRAND Alain, EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique, LAVANCIER Sébastien

CC_2023-04-06_41 - PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) : ARRÊT DU PROJET ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

Avant son adoption, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) fait l'objet d'une consultation du public au cours de laquelle le projet est mis à disposition du public. En fonction des résultats de cette consultation, la Communauté urbaine décidera des mesures finales à retenir pour arrêter son PPBE échéance 3.

La consultation envisagée est une enquête publique allégée, sans commissaire enquêteur.

Le projet de PPBE doit être mis à disposition du public pendant deux mois, un avis de date d'ouverture et un registre d'observation est tenu. Les observations sont relevées par le bureau d'étude Sixense, choisi par la Communauté urbaine. Le public est informé des conclusions à travers les mesures finales qui seront consultable sur le site internet de la Communauté urbaine, une fois que le projet de PPBE modifié sera validé en Conseil communautaire.

1. Contexte réglementaire et démarche

Les actions de la Communauté urbaine en matière de lutte contre les nuisances sonores font suite à la directive 2002/49/CE en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement et l'article L. 572-2 du code de l'environnement qui oblige les agglomérations de plus de 100 000 habitants à :

- Réaliser des cartographies de bruit ;
- Communiquer au public ;
- Adopter un PPBE.

Le PPBE poursuit un triple objectif :

- Prévenir les effets du bruit ;
- Réduire les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire ;
- Protéger les zones calmes définies comme des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Sur la base d'une trame élaborée et mise à disposition de Bruitparif, le travail du bureau d'étude SIXENSE et un travail collaboratif entre les communes, notre partenaire (Bruitparif) et gestionnaires (SNCF, DDT78, SANEF, etc...) ont permis d'établir un projet de PPBE.

Ce projet doit maintenant être mis à la disposition du public durant deux mois.

Le document final, intégrant le plan d'action et une note de synthèse de ces observations, sera délibéré à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

Enfin, le PPBE arrêté par la Communauté urbaine sera transmis au Préfet des Yvelines et publié sur le site Internet de la Communauté urbaine. Il sera réexaminé et, le cas échéant, révisé en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

2. Le projet PPBE de la Communauté urbaine

Le projet de PPBE a été construit au regard des résultats cartographiques, en prenant en compte les objectifs majeurs suivants tel que définis par la directive européenne :

- L'identification des secteurs à enjeux et réduction du bruit dans ces zones ;
- Anticipation de l'évolution du territoire ;
- Identification des zones calmes.

Les résultats cartographiques du bruit ont mis en évidence une exposition de la population aux bruits routiers et ferroviaires. Ces secteurs ont été identifiés comme des zones à enjeux.

Population et établissements sensibles exposés à des dépassements de valeurs limites :

	Bruit routier	Bruit ferroviaire	Bruit des aéronefs
L_{den} : Valeurs limites en dB(A)	68	73	55
Nombre d'habitants	22 050	4 268	0
Etablissements d'enseignement	8	4	0
Etablissements de santé	9	2	0
Etablissements de petite enfance	4	1	0

	62	65	-
L_n : Valeurs limites en dB(A)	62	65	-
Nombre d'habitants	2 972	7 275	
Etablissements d'enseignement	0	4	
Etablissements de santé	2	2	
Etablissements de petite enfance	0	5	

Le projet de PPBE contient également les principales actions qui ont été réalisées au cours des dix dernières années par la collectivité, les communes et les gestionnaires ferroviaires et routier du territoire; ainsi que les actions prévues pour les cinq années à venir.

Le projet de PPBE liste également les zones calmes identifiées par les communes et mis en parallèle avec la trame verte et bleue du territoire.

Le projet de PPBE comporte un plan de 17 actions réparties entre les grandes thématiques suivantes :

- La réduction des nuisances sonores, liée à l'information et la concertation avec les gestionnaires des sources de bruit. Un soutien sera apporté aux communes le sollicitant pour la réduction du bruit des axes dont elles sont gestionnaires ;
- La favorisation de l'évolution du territoire vers un environnement sonore maîtrisé qui repose sur la prévision des impacts acoustiques des projets à venir portés par la Communauté urbaine avec des mesures acoustiques avant / après projets ;
- La définition et préservation des zones calmes. Elle sera portée sur la durée du plan afin d'aboutir à un consensus avec l'ensemble des parties prenantes ;
- La sensibilisation et l'information sur le bruit, à destination des communes et des administrés, à l'aide de cartes de bruit et de mesures terrain.

3. Consultation du public

La consultation du public prévue pour une durée de deux mois se déroulera du 2 mai 2023 au 3 juillet 2023 inclus.

Le dossier sera mis à disposition :

- En ligne sur le site internet de la Communauté urbaine à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publices/consultation-PPBE>
- En version papier au siège de la Communauté urbaine, immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

Le public pourra faire part de ses observations :

- Via un registre numérique en ligne sur le site internet de la Communauté urbaine ;
- Sur un registre papier mis à disposition au siège de la Communauté urbaine, immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

Le plan définitif de prévention du bruit dans l'environnement tiendra compte de ces observations.

La présente délibération a pour objet d'arrêter le projet PPBE et de lancer la consultation du public dans les conditions exposées avant approbation définitive.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser la consultation publique du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pendant deux mois du 2 mai 2023 au 3 juillet 2023 inclus,
- d'autoriser de mettre le dossier du projet de plan de prévention du bruit à disposition en ligne sur le site de la Communauté urbaine et en version papier au lieu.

Benoît DE LAURENS

A assisté à plusieurs de ces réunions. Nombreux pensent que c'est juste un catalogue de portes ouvertes. C'est malheureux que l'on passe autant de temps à répondre à des obligations, à remplir des cases, sans que cela n'engage personne à rien. Cela ne remet pas en cause le travail des services, mais c'est un peu exaspérant d'être obligé de remplir des obligations qui elles-mêmes ne correspondent à rien. L'autoroute n'est pas concernée, la ligne Paris-Normandie n'est pas concernée, les motards et les quads dans nos champs ne sont pas concernés.

Franck FONTAINE

Précise qu'il y a dans le plan d'action l'idée aussi, même si on n'a pas beaucoup de pouvoir sur le sujet, de participer au comité de pilotage de ceux qui sont aussi obligés de faire un PPBE, notamment ce qui traverse le territoire, l'autoroute ainsi que le ferroviaire.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Constate que la commune de Vert est en rouge sur la carte, mais la départementale 983 n'est pas une autoroute, même s'il y a des camions et des transports spéciaux. Elle espère quand même que le Département des Yvelines va mettre un revêtement, maintenant prévu pour atténuer le bruit. Si les automobiles et les camions respectaient les limitations de vitesse qui leur sont demandées, peut-être que cela ferait moins de bruit. C'est tout un contexte qui n'est pas facile à maîtriser.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-5, R. 572-6, R. 572-9 et R. 572-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 112-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de plan de préservation du bruit dans l'environnement (PPBE) élaboré par la Communauté urbaine et le bureau d'étude Sixense en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et ses communes membres,

VU que la mise à disposition du projet PPBE est une étape réglementaire et obligatoire dans le processus d'adoption du plan,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE la consultation publique du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pendant deux mois du 2 mai 2023 au 3 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 3 : AUTORISE de mettre le dossier du projet de plan de prévention du bruit à disposition en ligne sur le site Internet de la Communauté urbaine et en version papier au siège de la Communauté urbaine, immeuble Autoneum.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : BOUDET Maurice

6 ABSTENTION : BEGUIN Gérard, DE LAURENS Benoît, DUMOULIN Pierre-Yves, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, ZUCCARELLI Fabrice

4 NE PREND PAS PART : JOSSEAUME Dominique, OURS-PRISBIL Gérard, SAINZ Luis, TELLIER Martine

CC_2023-04-06_42 - STRATEGIE ET PLAN D'ACTIONS ECONOMIE CIRCULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

Un défi majeur, au cœur des préoccupations des citoyens, des communes et des acteurs économiques, consiste à adapter notre modèle économique actuel aux enjeux du dérèglement climatique et de la préservation des ressources naturelles. En transformant radicalement les pratiques de conception, d'usage et d'achat, dans un objectif de sobriété de l'utilisation des ressources, l'économie circulaire est un véritable levier pour répondre à ces préoccupations par la transition écologique des territoires.

Elle est un axe majeur de développement des territoires pour :

- améliorer la résilience (circuits courts, relocalisations d'activités) et de renforcer l'attractivité du territoire ;
- ancrer les entreprises et créer des emplois locaux non délocalisables ;
- diversifier les activités des entreprises et en développer de nouvelles (innovation) ;
- générer du lien social et agir pour la protection de l'environnement.

Les compétences de la Communauté urbaine lui confèrent une légitimité auprès des entreprises, des communes, des citoyens et des associations pour faire de ce modèle en émergence, un moteur de la transformation du territoire.

Consciente des opportunités qu'offre l'économie circulaire, la Communauté urbaine a inscrit son déploiement dans son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), son plan climat air-énergie (PCAET) ainsi que dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat et d'objectifs territorial (COT) avec l'ADEME.

La Communauté urbaine est par ailleurs d'ores et déjà un maillon de la mise en œuvre de l'économie circulaire.

Ainsi, des projets sont déjà engagés par la Communauté urbaine depuis plusieurs années :

- intégration de l'enjeu de préservation des ressources dans le plan local intercommunal d'urbanisme (PLUi) et dans les opérations de renouvellement urbain dont les éco-quartiers ;
- installation de zones de réemploi dans des déchetteries;
- formation au compostage et distribution de composteurs aux habitants ;
- soutien à l'association Energies Solidaires pour des projets de rénovation énergétique de bâtiments (formation de professionnels, accompagnement de particuliers,...) ;
- facilitation et accompagnement de projets de méthaniseurs (TRYON Environnement à Carrières-sous-Poissy,...).

La Communauté urbaine souhaite désormais être plus ambitieuse en la matière en se dotant d'une stratégie et d'un plan d'actions économie circulaire. Ces derniers constitueront de véritables leviers au service du développement économique et de la transition écologique du territoire.

Pour l'élaboration de cette feuille de route économie circulaire, la Communauté urbaine a bénéficié de l'appui du cabinet BL Evolution, mandaté par l'ADEME au titre du programme territoire engagé transition écologique / CITEC, dont la Communauté urbaine est lauréate.

En septembre 2022, un atelier de co-construction de la stratégie économie circulaire a permis d'associer à la démarche des acteurs du territoire d'horizons diversifiés (aménageurs, bailleurs sociaux, associations citoyennes ou du domaine énergétique, entreprises de recyclage, centres d'innovation,...).

La feuille de route économie circulaire de la Communauté urbaine traduit en actions le cadre législatif et réglementaire. Elle s'attache également à décliner les objectifs de la stratégie régionale d'économie circulaire (SREC) et s'inscrit en cohérence avec le plan climat air-énergie (PCAET) de la Communauté urbaine. Dans ce cadre, les six axes stratégiques économie circulaire de la Communauté urbaine sont les suivants :

1. faire de l'économie circulaire une orientation de la transition écologique du territoire ;
2. limiter l'artificialisation des sols et soutenir l'aménagement circulaire ;
3. appuyer les acteurs économiques pour la concrétisation de synergies de ressources et le développement de l'éco-conception ;
4. accompagner la production agricole locale, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le retour au sol de la matière organique ;
5. favoriser le réemploi et la réparation pour de nouveaux modes de consommation ;
6. améliorer la gestion des déchets et faire évoluer leur traitement pour plus de valeur partagée.

Ces 6 orientations sont déclinées en 44 actions sur 4 ans (2023-2026).

N°	Liste des actions par axe stratégique
1	Faire de l'économie circulaire une orientation de la transition écologique du territoire
1.1	Décliner l'économie circulaire dans les documents de planification de la CU
1.2	Mettre en place des groupes de travail pour déployer la stratégie d'économie circulaire
1.3	Former les agents et les élus de la CU et des communes à la sobriété et à l'économie circulaire
1.4	Appuyer les communes par de l'ingénierie, des rencontres, des partages d'information et de bonnes pratiques
1.5	Communiquer sur les projets d'économie circulaire portés par la CU et par les acteurs du territoire
1.6	Mettre en place les éco-gestes circulaires en interne







1.7	Réaliser le diagnostic des filières à enjeux d'économie circulaire
1.8	Mettre en place un SPASER (lien action PCAET 4.4)
1.9	Intégrer des clauses et critères circulaires dans les consultations
1.10	Partager les informations sur les financements et dispositifs en faveur de l'économie circulaire
2	 limiter l'artificialisation des sols et soutenir l'aménagement circulaire
2.1	Eco-concevoir les projets d'aménagement et de construction
2.2	Sensibiliser les acteurs du territoire à la sobriété foncière et à l'aménagement circulaire
2.3	Identifier les espaces existants inexploités pour limiter la construction neuve et développer les activités de l'économie circulaire
2.4	Animer un écosystème de la déconstruction et du réemploi centré autour d'une plateforme physique
2.5	Valoriser les filières d'éco-matériaux et la sensibilisation des parties prenantes à leur emploi (action 1.7 du PCAET)
2.6	Soutenir le développement de la formation sur la construction en éco-matériaux (action 1.3 du PCAET)
2.7	Mettre en place des projets de rénovation exemplaires avec des éco-matériaux ou matériaux issus du réemploi (sous-action axe 1 du PCAET)
2.8	Créer un challenge chantier "0 déchet"
3	 Appuyer les acteurs économiques pour la concrétisation de synergies de ressources et le développement de l'éco-conception
3.1	Créer un prix de l'éco-conception
3.2	Animer une convention d'affaire entre fournisseurs et donneurs d'ordres sur les achats responsables
3.3	Favoriser la possibilité d'implantation d'entreprises complémentaires en matière de ressources dans l'aménagement des parcs d'activité
3.4	Utiliser les outils de développement économique pour favoriser l'implantation d'entreprises vertueuses
3.5	Soutenir et accompagner les projets d'Écologie Industrielle et Territoriale
3.6	Soutenir le développement de la récupération de chaleur fatale (action du PCAET 3.6)
3.7	Sensibiliser les entreprises au changement de modèle vers l'économie de la fonctionnalité
3.8	Promouvoir l'économie de la fonctionnalité dans les achats de la collectivité
4	 Accompagner la production agricole locale, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le retour au sol de la matière organique
4.1	Construire un plan alimentaire territorial (lien axe 5 du PCAET)
4.2	Soutenir l'approvisionnement alimentaire responsable et local dans la restauration collective (sous-action 4.3 du PCAET)
4.3	Promouvoir les producteurs locaux (lien axe 5 du PCAET)
4.4	Promouvoir les actions anti-gaspillage dans les cantines et le tri des biodéchets
4.5	Accompagner le déploiement de la méthanisation (action 3.4 du PCAET)
5	 Favoriser le réemploi et la réparation pour de nouveaux modes de consommation
5.1	Définir une stratégie territoriale pour promouvoir le réemploi et la réparation
5.2	Rendre visible le réseau d'acteurs du réemploi et de la réparation
5.3	Intégrer au sein des déchèteries du territoire une zone dédiée à l'économie circulaire
5.4	Soutenir la création d'espaces fixes de réparation dans les ressourceries et l'animation des repairs cafés
5.5	Subventionner des évènements en lien avec l'économie circulaire
5.6	Accompagner la mise en place d'espace(s) de réemploi dans les centres commerciaux
6	 Améliorer la gestion des déchets et faire évoluer leur traitement pour plus de valeur partagée
6.1	Définir un plan d'actions pour améliorer l'efficacité du système de collecte
6.2	Sensibiliser les habitants au tri, en mettant en avant les coûts évités

6.3	Faire un diagnostic des locaux poubelles des logements collectifs
6.4	Mener un plan d'accompagnement à l'obligation du tri des biodéchets
6.5	Mener des formations au compostage
6.6	Poursuivre les Défis Presque zéro déchet et Défis école
6.7	Communiquer le Guide des bonnes pratiques de gestion des déchets par les commerces de proximité auprès des acteurs économiques

Les fiches actions correspondantes se trouvent en annexe de la délibération.

Pour mettre en œuvre ces actions, le budget de fonctionnement est estimé à 1 386 000 € sur quatre ans (formation, animation, coordination). Les dépenses d'investissement ne sont pas incluses.

Il se décompose de la façon suivante :

	Faire de l'économie circulaire une orientation de la transition écologique du territoire	110 000€
	Limiter l'artificialisation des sols et soutenir l'aménagement circulaire	280 000€
	Appuyer les acteurs économiques pour la concrétisation de synergies de ressources et le développement de l'éco-conception	194 000€
	Accompagner la production agricole locale, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le retour au sol de la matière organique	195 000€
	Favoriser le réemploi et la réparation pour de nouveaux modes de consommation	266 000€
	Améliorer la gestion des déchets et faire évoluer leur traitement pour plus de valeur partagée	250 000€

Ce budget, donné à titre indicatif, pourra être en partie financé par la subvention prévue au contrat d'objectifs territorial (COT) signé avec l'ADEME, avec un financement maximum de 350 000 € sur quatre ans, affecté conjointement aux actions du plan climat air énergie territorial (PCAET). Dans le cadre de ce contrat, la Communauté urbaine doit désigner un élu référent à l'économie circulaire.

Les différentes actions pourront par ailleurs faire l'objet de demandes d'aides individuelles et complémentaires auprès des partenaires institutionnels (ADEME, Région Ile-de-France, Banque des territoires, ...).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la stratégie et le plan d'actions économie circulaire de la Communauté urbaine ci-annexés,
- de désigner l'élu référent à l'économie circulaire de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions et autres demandes d'aides auprès des partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

VU le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 adoptant la 2^{ème} stratégie nationale bas carbone (SNBC),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 174-16 du 22 septembre 2016 relative aux engagements vers un objectif zéro déchet en Île-de-France,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD) et son rapport environnemental associé,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2020-040 du 24 septembre 2020 approuvant la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire (SREC),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-07-12_35 du 12 juillet 2019 approuvant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 approuvant les objectifs stratégiques et le programme d'actions du plan climat air-énergie (PCAET),

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la stratégie et le plan d'actions économie circulaire de la Communauté urbaine ci annexés.

ARTICLE 2 : DESIGNE l'élu référent à l'économie circulaire de la Communauté urbaine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à solliciter les subventions et autres demandes d'aides auprès des partenaires financiers.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

CC_2023-04-06_43 - CHARTE D'ENGAGEMENT A L'INCUBATEUR DE PROJETS INNOVANTS

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

En 2018, la Communauté urbaine a souhaité mettre en place un programme d'accompagnement aux projets innovants et un lieu physique dédié à l'innovation comme outil de sa stratégie d'appui à l'innovation et à l'entrepreneuriat, permettant à tous porteurs de projets sélectionnés de tester, concrétiser et accélérer leurs projets d'innovation dans un contexte propice et ouvert.

L'incubateur physique, ouvert le 5 mars 2020, nommé programme d'innovation incubation (PI CUBE), est situé dans l'ex-maison du tourisme à Mantes-la-Jolie au 8, rue Marie et Robert Dubois.

Le programme d'incubation, opéré par un prestataire spécialisé à l'accompagnement de projets innovants par marché public, a été mis en place fin 2018 et se tient désormais au sein de PI CUBE.

La gestion technique du bâtiment PI CUBE est assurée par la société publique locale de la Communauté urbaine ESSEO, par le biais d'une délégation de service public.

L'intégration du programme d'incubation pour trois ans, se fait par un processus de sélection évaluant les critères techniques du projet. Il n'existe pas l'issue de ce processus de document d'engagement pour les incubés.

Au regard de la maturité et de la continuité du programme d'incubation et afin de prendre en compte les modes de gestion de la Communauté urbaine envers les différentes parties prenantes à cet incubateur, il est proposé une charte d'engagement pour les porteurs de projet qui bénéficient des actions de la Communauté urbaine, les engageant notamment à respecter les termes de l'accompagnement et de l'offre d'incubation proposés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la charte d'engagement du programme d'incubation mise en place par la Communauté urbaine, jointe en annexe
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-19 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte d'engagement du programme d'incubation mise en place par la Communauté urbaine, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_44 - VALIDATION DU PROGRAMME DE RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'EAUBELLE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Le centre aquatique de l'Eaubelle situé à Meulan-en-Yvelines a été construit en 2007 par le Syndicat intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une piscine (SIERGEPE). En 2018, sa gestion a été transférée à la Communauté urbaine.

Suite à plusieurs désordres sur le bâti et la structure de l'équipement (toit, fuites, mouvements de sol), il est aujourd'hui nécessaire de réaliser une rénovation importante du centre aquatique ainsi que des travaux visant à améliorer sa performance énergétique. A l'occasion de ces travaux, la Communauté urbaine souhaite donc engager une opération de rénovation complète de cet équipement sportif, afin d'améliorer le confort et l'aspect du bâtiment.

La présente délibération a pour objet l'approbation de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation du centre aquatique de l'Eaubelle :

- démolition du bassin ludique intérieur/extérieur qui a fait l'objet de mouvements de sol et remplacement par un bassin d'activités et d'apprentissage de 130 m² et une plaine aqualudique intérieure de 40 m²;
- démolition des équipements extérieurs et création d'une plaine de jeux aqualudiques de 150 m²;
- reprise des espaces des espaces dédiés au public : accueil, vestiaires – sanitaires - douches ; espace bien-être (1^{er} étage) afin de permettre une meilleure circulation zone chaussée/non chaussée et une modernisation de ses espaces ;
- rénovation énergétique globale de l'équipement.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération (maîtrise d'œuvre, études et travaux) est estimée à 5 152 000 € HT. La fin des travaux concernant cette opération est estimée au dernier trimestre 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de travaux relatifs à la rénovation du centre aquatique de l'Eaubelle et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, d'un montant de 5 152 000 € HT,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :
 - Pour les études : chapitre 20, nature 2031,
 - Pour les travaux et aménagements : chapitre, 23 nature 2313,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER

Fait une remarque par rapport à la piscine de Meulan-en-Yvelines. De mémoire, il semble qu'il y avait déjà eu des problèmes il y a très longtemps qui avaient amené à remettre complètement la structure en cause et qu'elle avait déjà été refaite. Est-ce un problème de stabilité du sol ? Est-ce qu'il y a des études ? Elle suppose que maintenant c'est une obligation de refaire des études de sol ?

Sabine OLIVIER

Indique avoir repris les historiques. En effet, il y avait eu des travaux d'amélioration, mais ils n'ont pas suffi. Puisqu'on a des mouvements de sol très importants à cet endroit.

Ergin MEMISOGLU

Souhaite remercier les services de la Communauté urbaine d'avoir pris le sujet à bras-le-corps pour les habitants et les usagers mais s'interroge. Le coût avoisine les 6 M€. C'est quasiment le coût de la construction il y a quinze ans. Qu'est ce qui s'est passé en quinze ans ? Hors mouvements de sol entre autres. Il rappelle que cette piscine était gérée par un syndicat et il reste dubitatif sur tout ce qui a pu se passer.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le remercie et constate que le Syndicat a été présidé par quelqu'un qui était dans le public ce soir et qui vient aujourd'hui donner des leçons de gestion. Donc déjà, si la garantie décennale ou la réception des travaux avait été actionnée dès le départ, on n'en serait pas là aujourd'hui.

[Applaudissements]

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2421-1 à L. 2421-5,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 portant définition des équipements d'intérêt communautaire,

VU l'étude de programmation pour la réhabilitation du centre aquatique de l'Eaubelle,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux relatifs à la rénovation du centre aquatique de l'Eaubelle et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, d'un montant de 5 152 000 € HT.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :

- Pour les études : chapitre 20 , nature 2031 ;
- Pour les travaux et aménagements : chapitre, 23 nature 2313.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : BEGUIN Gérard, CHARBIT Jean-Christophe, GUIDECOQ Christine, MARIAGE Joël, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : AUFRECHTER Fabien, BOUDET Maurice, JOSSEAUME Dominique, LEBOUC Michel, MADEC Isabelle, PRIMAS Sophie

CC_2023-04-06_45 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

En application de l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique et de la loi n°2019-828 dite de transformation de la fonction publique, les administrations des trois fonctions publiques élaborent chaque année un rapport social unique. Le rapport social unique est public et sert de support au dialogue social au sein de la collectivité. La constitution de la base de données sociales qui sert de base à la rédaction du rapport social unique est coordonnée par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne. Pour les données sociales de l'année 2021, la campagne d'alimentation de la base de données a été décalée en août 2022 compte tenu de la cyberattaque qui a impacté le système d'informations du CIG.

Le rapport social unique aborde 10 thématiques principales (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline), regroupant 64 rubriques, à présenter selon différents critères tels que le sexe ou l'âge.

Le document complet a été établi et mis à disposition des représentants du personnel en comité social, des élus et du centre de gestion. Il décrit un état des lieux des ressources humaines de la Communauté urbaine.

La synthèse du rapport social unique de l'année 2021 a été présentée pour information au comité social territorial du 23 mars 2023. Le document joint présente les chiffres de 2021 comparés aux données sociales de l'année 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport social unique de l'année 2021.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et le rapport social unique dans la fonction publique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis délivré en comité social territorial le 23 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport social unique de l'année 2021.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La fin de la séance est prononcée à 20 h 55.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine**
